



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CDAD

Conseil Départemental
de l'Accès au Droit
du Nord

PASSEPORT POUR LA MAJORITÉ

passoport





**PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ**



ppas



**PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ**

SOMMAIRE

**1 Etre majeur
devenir responsable 7**

La responsabilité civile 8
La responsabilité pénale 9
 1. Les différentes infractions 9
 2. Le casier judiciaire 10
Défendre ses intérêts 10
 1. Le droit d'être défendu par un avocat 10
 2. Vous êtes victime 11
 3. L'indemnisation des victimes d'infractions pénales 12
 4. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle 13

**2 Etre majeur
acquérir de nouveaux droits,
pouvoir agir, décider seul 15**

La capacité juridique et la capacité civile . 16
Les droits économiques 16
 1. Les droits bancaires 16
 2. Les impôts 17
 3. L'obligation alimentaire 18
 4. L'obligation d'entretien 18
Le droit des personnes 19
 1. Le droit d'organiser sa vie 19
 2. Le droit au nom 19
 3. Le droit d'aller et de venir 20
 4. La liberté de penser et d'exprimer ses opinions 21
 5. Le droit de connaître ses origines 21
 6. Le droit à la santé et l'accès aux soins 12

**3 Etre majeur
organiser sa vie privée 27**

Vivre en couple 28
 1. Le concubinage ou l'union libre 28
 2. Le PACS, Pacte Civil de Solidarité 28
 3. Le mariage 30
Devenir parents 32
 1. La naissance et l'adoption 32
 2. L'autorité parentale 33
 3. La violence sur les enfants 34
Le respect de la vie privée 34
 1. La vie privée et les média 34
 2. La vie privée et la vie professionnelle 35

**4 Etre majeur
se former, travailler, se loger 37**

Se former 38
 1. L'enseignement et la formation professionnelle 38
 3. Les écoles de la seconde chance 39
 2. Les missions locales et le Conseil général 40
Travailler 41
 1. Le contrat de travail 41
 2. Etre salarié 42
 3. Créer son entreprise 44
 4. Pôle emploi 45
Se loger 45
 1. Les devoirs et les droits du bailleur 46
 2. Les devoirs et les droits du locataire 46
 3. Devenir propriétaire 47
 4. La taxe d'habitation 47

**5 Etre majeur
participer à la vie de la société 49**

Le recensement 50
La Journée Défense et Citoyenneté 51
Le service civique 52
Le droit de vote 52
 1. L'inscription sur les listes électorales
et la carte électorale 52
 2. Exprimer son opinion 52
 3. Les élections nationales et européennes 53
Etre candidat à une élection 54
La liberté d'association 55
 1. Déterminer l'objet et la forme de l'association 55
 2. Déposer les statuts en préfecture 55
 3. Les organes d'une association 55

**6 Etre majeur
acquérir la nationalité française
et venir en France 57**

Le droit de la nationalité 58
 1. L'attribution de la nationalité française 58
 2. L'acquisition de la nationalité française 58
 3. La preuve de la nationalité 59
 4. La perte de la nationalité française 60
Venir et s'installer en France 60
 1. Venir en vacances 60
 2. S'installer en France 60
 3. Faire des études supérieures en France 61
 4. Demander une protection juridique 62

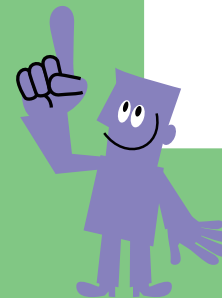
ANNEXES
 Présentation du CDAD 63
 L'organisation de la justice en France 63
 Les Maisons de la Justice et du Droit
et les Points d'Accès au Droit 65
 Liste des consulats 66
 L'Union Européenne et ses 27 Etats membres 67



PASSEPORT POUR LA MAJORITÉ



ÊTRE MAJEUR DEVENIR RESPONSABLE



La responsabilité civile 8

La responsabilité pénale . . . 9

Les différentes infractions 9
Le casier judiciaire 10

Défendre ses intérêts 10

Le droit d'être défendu par un avocat . . . 10
Vous êtes victime 11
L'indemnisation des victimes
d'infractions pénales 12
Le bénéfice de l'aide juridictionnelle . . . 13





La responsabilité civile

En devenant majeur, vous devenez responsable de vos actes. Cela signifie que vous en supportez seul les conséquences.

Vous avez le droit de détenir un animal mais attention de respecter la réglementation relative à la détention d'animaux non domestiques ou de certaines races de chiens, un permis de détention et un certificat d'aptitude sont souvent obligatoires. Quel que soit votre animal, vous en êtes responsable et les mauvais traitements sont sanctionnés, tout comme l'abandon.

à savoir

Si vous avez un véhicule, la loi vous oblige à souscrire une assurance pour prendre en charge les accidents causés et/ou subis.

à savoir

Pour certains contentieux, vous ne pouvez saisir le tribunal compétent que par l'intermédiaire d'un huissier de justice. C'est le mécanisme de l'assignation.

DÉMARCHE À SUIVRE

L'assurance «responsabilité civile» est obligatoire. Il vous faut donc en souscrire une auprès d'une compagnie d'assurance.

La responsabilité civile vous oblige à :

- réparer les dommages que vous causez à une autre personne ou à un objet ;
- réparer les dommages qu'un objet qui vous appartient (votre voiture), une personne dont vous êtes responsable (votre enfant ou votre animal) cause à une autre personne ;
- respecter vos engagements contractuels.

Quelle que soit l'origine du dommage, lorsque votre responsabilité civile est engagée, vous serez tenu de réparer ce dommage en versant une somme d'argent appelée « dommages et intérêts ».

En fonction de la nature du dommage, votre responsabilité sera mise en cause devant la juridiction civile compétente :

| | |
|--|---|
| Tribunal de Grande Instance | Affaires civiles > 10.000 € et affaires familiales, adoption, tribunal pour enfants, juge de l'exécution, expropriation, filiation, changement de régime matrimonial, tutelles des mineurs. Saisine par assignation ou requête conjointe. |
| Tribunal d'Instance | Affaires civiles < 10.000 € et baux d'habitation, tutelles, surendettement, saisie des rémunérations, nationalité, injonction de payer et de faire. Saisine par assignation ou simple déclaration au greffe. |
| Conseil des Prud'hommes | Affaires liées à un contrat de travail ou d'apprentissage (salaires impayés, rupture abusive du contrat, clauses abusives...). Saisine directe par requête. |
| Tribunal de Commerce | Litiges entre commerçants, artisans et entreprises, redressement et liquidation judiciaire des entreprises. Saisine par assignation. |
| Tribunal Paritaire des Baux Ruraux | Affaires nées de l'application du bail rural. S'adresser au greffe du tribunal d'instance pour plus de renseignements. |
| Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale | Litiges avec les organismes de sécurité sociale (maladie, retraite...). S'adresser au greffe pour plus de renseignements. |

De plus, le juge de proximité est compétent pour les affaires civiles inférieures à 4000 euros. Il peut être saisi par une demande de conciliation, par une requête conjointe ou par la présentation volontaire des parties devant le juge.

La responsabilité pénale

La loi impose à tous des obligations et des interdictions. En cas de violation de la loi, la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction sera engagée devant les tribunaux.

-1-

Les différentes catégories d'infractions prévues par le Code pénal

Il existe différentes catégories d'infractions prévues par le Code pénal :

- les contraventions sanctionnées par des amendes pouvant aller jusqu'à 3.000 € en cas de récidive.
- les délits punis par une peine d'emprisonnement pouvant aller de quelques mois à 10 ans, étant précisé que le Tribunal pourra prononcer d'autres peines (amende, travail d'intérêt général, peine complémentaire...).

Lorsque le délit est mineur, le Procureur pourra décider de ne pas saisir le Tribunal et proposer une alternative aux poursuites. On parle alors de médiation pénale ou de rappel à la loi. Par exemple, l'auteur d'un tag sur un mur pourra être contraint à le nettoyer. S'il ne le fait pas, des poursuites pénales seront alors engagées contre lui.

- les crimes sont les infractions les plus graves et sont sanctionnés par au moins 10 ans d'emprisonnement, également appelé réclusion criminelle (viol, homicide,...).

Mais un délit peut devenir un crime lorsqu'il est assorti de circonstances aggravantes. C'est le cas d'un vol sous la menace d'une arme. C'est également le cas de certaines violences graves sur une personne vulnérable (une personne âgée ou une femme enceinte).

Inversement, lorsque le délit est mineur, le Procureur pourra proposer une alternative aux poursuites. On parle alors de médiation pénale. Par exemple, l'auteur d'un tag sur un mur pourra être contraint à le nettoyer. S'il ne le fait pas, des poursuites pénales seront alors engagées contre lui.

| | |
|-------------------------------|--|
| Tribunal de Police | - Contraventions - Amendes |
| Tribunal correctionnel | - Délits - Amendes et emprisonnement < 10 ans |
| Cour d'assises | - Crimes - Amendes > 3.750 € et emprisonnement > 10 ans |

à savoir

la majorité des infractions au Code de la route sont des délits (excès de vitesse, conduite en état d'ivresse, ou sous l'emprise de produits stupéfiants...).

à savoir

Pour exercer de nombreuses professions, il est nécessaire de présenter le bulletin n° 3 de votre casier judiciaire (enseignant, avocat, policier, animateur en centre de loisirs et colonies de vacances, commercial, banquier...).

PRATIQUE

Vous pouvez demander un extrait de votre casier judiciaire sur le site : www.cjn.justice.gouv.fr

-2- Le casier judiciaire

Le casier judiciaire est un système informatisé qui recense les condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne.

Un casier judiciaire est composé de 3 bulletins. Le bulletin n°1 comporte l'ensemble des infractions commises par la personne concernée. Il ne peut être transmis qu'aux autorités judiciaires et aux services pénitentiaires.

Le bulletin n°2 comporte l'ensemble des condamnations pénales à l'exception de celles prononcées contre un mineur ou encore des contraventions. Enfin, le bulletin n° 3 ne présente que les condamnations les plus graves pour crimes ou délits.

Le casier judiciaire n'est pas limité par les frontières de la France. Il peut être communiqué, lorsque cela est nécessaire, aux autorités de police d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de la coopération judiciaire.

Le passage à la majorité ne supprime pas les infractions commises pendant votre minorité. Les infractions inscrites sur votre casier judiciaire au cours de votre minorité restent mentionnées après votre 18^e anniversaire.

le bulletin n°3 ne peut être demandé que par son titulaire. Faire usage d'une fausse identité est un délit puni par une amende de 7 500 €.



Défendre ses intérêts

> Le droit d'être défendu par un avocat

Que vous soyez mis en cause en justice ou que vous souhaitiez saisir la justice pour faire reconnaître vos droits, vous avez toujours la possibilité de bénéficier d'un avocat pour défendre et représenter vos intérêts.

L'avocat peut aussi vous conseiller en dehors de toute procédure judiciaire (créer votre entreprise, régler une difficulté juridique à l'amiable, etc.).

Il est indispensable d'entretenir un climat de confiance avec votre avocat, qui est tenu au secret professionnel, et de lui délivrer toutes les informations qui lui seront nécessaires pour vous défendre et vous représenter.

En cas de difficulté avec votre avocat, vous devez toujours en parler librement avec lui. A défaut, vous pouvez saisir le bâtonnier (avocat élu pour représenter et organiser la profession sur le territoire d'un TGI) par écrit, en fournissant si possible les justificatifs de la difficulté rencontrée.

Quelle que soit la raison pour laquelle vous souhaitez un avocat, vous avez toujours le droit de le choisir librement. Sachez simplement que si vous changez d'avocat, les honoraires de votre précédent avocat sont dus s'ils correspondent à une prestation accomplie.

Si vous n'avez pas choisi d'avocat, le bâtonnier vous en désignera un :

- Soit, en matière pénale, en droit des étrangers, pour les mineurs, les personnes protégées, sur simple demande de votre part au juge ou au bâtonnier, par la voie de la « commission d'office ».

Les honoraires de l'avocat commis d'office pourront alors être pris en charge, en tout ou partie par l'Etat, si vos revenus sont en dessous du plafond d'aide juridictionnelle et que vous remplissez une demande d'aide avec votre avocat.

- Soit, pour tout autre question (divorce, garde d'enfant, pension alimentaire, droit du travail, droit de la sécurité social, litige avec l'administration, etc.), si vous demandez l'aide juridictionnelle (voir page 13).

-1- Vous êtes victime

Lorsque vous être victime d'une infraction pénale, vous pouvez faire valoir vos droits devant le tribunal de 2 manières :

- en portant plainte
- en vous constituant partie civile.

En déposant plainte, vous signalez à la police, à la gendarmerie et au Procureur de la République les faits dont vous avez été victime. C'est la première étape de la procédure judiciaire qui doit être réalisée avant l'expiration du délai de prescription. Ce délai varie en fonction de la nature de l'infraction :

- 1 an pour les contraventions
- 3 ans pour les délits
- 10 ans pour les crimes

Cela signifie que vous ne pourrez plus demander réparation d'un délit après expiration de ce délai de 3 ans à compter du jour de la réalisation de l'infraction.

Si vous avez été victime d'une infraction de nature sexuelle pendant votre minorité, vous pourrez agir en justice une fois devenu majeur uniquement si cela n'a pas été fait au cours de votre minorité par vos parents ou votre tuteur légal. Le délai de prescription ne commencera à courir qu'à compter de votre majorité.

à savoir

Des associations d'aide aux victimes existent et peuvent vous soutenir tout au long de la procédure. Renseignez-vous auprès de la MJD ou du PAD le plus proche de chez vous. (liste des MJD et des PAD p. 65)

DÉMARCHE À SUIVRE

Pour déposer plainte, il suffit de vous rendre à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. Vous pouvez également écrire directement au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance - TGI - dont dépend votre domicile (liste des TGI p. 65).



Si vous êtes victime de discrimination, le Défenseur des Droits peut vous aider. Retrouvez plus d'informations sur le site : <http://defenseurdesdroits.fr/connaître-son-action/la-lutte-contre-les-discriminations>

à savoir

Se constituer partie civile le plus tôt possible permet d'être associé à la procédure dès l'instruction (« enquête » d'un juge indépendant pour préparer le dossier à être jugé). **Vous pouvez demander conseil à un avocat avant de prendre une décision.**

PRATIQUE

Des permanences gratuites d'avocats sont organisées près de chez vous. Contactez la MJD ou le PAD de votre commune (liste p. 65).

CIVI :

- TGI 11, rue du Mal Joffre BP 205 59363 AVESNES-SUR-HELPE Cedex – 03.27.57.78.00
- TGI Château de Selles, rue Froissart BP 379 59407 CAMBRAI Cedex - 03.27.73.37.37
- TGI 47, rue Merlin de Douai 59507 DOUAI - 03.27.93.27.00
- TGI Place du Palais de Justice 59385 DUNKERQUE Cedex 1 – 03.28.23.53.00
- TGI 13, avenue du Peuple Belge BP 729 59034 LILLE Cedex - 03.20.78.33.33
- TGI 6, avenue des Dentellières 59304 VALENCIENNES - 03.27.14.67.00

En vous constituant partie civile, vous pourrez participer au procès pénal et y défendre vos intérêts personnels. En effet, il ne faut pas oublier que le Procureur de la République représente les intérêts de la société (intérêts de l'ensemble des concitoyens) et non ceux de la victime. C'est pourquoi le Procureur vous proposera toujours de vous constituer partie civile, afin que vos intérêts privés soient pris en compte, parallèlement aux intérêts de la société qu'il représente.

Être partie civile pendant la phase d'instruction permet :

- d'être informé de l'enquête, d'avoir accès au dossier par l'intermédiaire de son avocat ;
- d'exercer, si nécessaire, des recours contre certaines décisions ;
- d'adresser vos observations et faire des demandes d'investigations complémentaires ;
- d'être directement cité devant la juridiction en qualité de partie civile au procès.

Être partie civile pendant le procès permet de demander réparation du dommage subi sous la forme d'une somme d'argent appelée « dommages et intérêts ».

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser de vous constituer partie civile. Et vous pourrez changer d'avis jusqu'au début du procès.

-2- L'indemnisation des victimes d'infractions pénales

Pour obtenir une indemnisation, vous pouvez vous adresser :

- A votre assureur : certains contrats d'assurance prévoient une indemnisation avec une éventuelle franchise (cambriolage, accident de la circulation, contrat individuel ou accident spécifique) et éventuellement la prise en charge des frais d'avocat, y compris si vous choisissez vous-même votre avocat.

- A la Justice : en vous constituant partie civile, vous pouvez demander réparation des dommages subis. Grâce à la mise en place du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI), vous pourrez obtenir le versement de la totalité (3.000 € maximum) ou d'une partie de la somme accordée par cette juridiction.

- Au près de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) : vous avez subi une agression sexuelle ou physique, vous êtes parent d'une victime décédée, vous avez été victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds, d'une destruction, dégradation de biens, vous pouvez obtenir une indemnisation totale ou partielle de votre préjudice.



-3- Le bénéfice de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet aux personnes ayant des ressources modestes d'avoir accès à la justice.

Les conditions pour en bénéficier :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des états de l'union européenne ou d'un état ayant conclu une convention internationale avec la France (sauf pour les affaires pénales, pour les affaires concernant des mineurs ou des personnes protégées, ou pour les affaires, relevant du droit des étrangers) ;
- ou de nationalité étrangère et résider habituellement en France en étant en situation régulière (sauf pour les affaires pénales, pour les affaires concernant des mineurs ou des personnes protégées, ou pour les affaires, relevant du droit des étrangers) ;
- disposer au sein du foyer en moyenne, de moins de 929 € par mois pour bénéficier d'une aide totale (moyenne annuelle calculée sans tenir compte des prestations familiales et de certaines aides sociales, ni du nombre de personnes vivant habituellement au foyer). En cas de litige entre les personnes d'un même foyer (divorce, litige entre les parents et l'enfant), les ressources seront calculées isolément pour chaque demandeur à l'aide juridictionnelle.).

Toutefois, l'aide juridictionnelle sera refusée si l'assureur du demandeur prend déjà en charge les frais de règlement du litige ou encore, si l'affaire n'est manifestement pas sérieuse.

L'aide juridictionnelle donne droit à l'assistance d'un avocat et de tous les auxiliaires de justice nécessaires (huissier, notaire, expert).

L'auxiliaire devra donner son accord au moyen d'une lettre d'acceptation, qui sera jointe au dossier d'aide juridictionnelle.

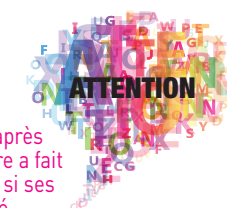
L'État prend en charge totalement ou partiellement le paiement, l'avance ou la consignation des frais du procès pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Et après le procès :

Si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perd le procès ou s'il est condamné aux dépens, c'est-à-dire à payer les frais du procès, il est tenu de rembourser à l'adversaire les frais exposés par celui-ci, à l'exception des honoraires d'avocat, sauf décision contraire du tribunal.

PRATIQUE

vous pouvez télécharger le formulaire de demande d'AJ sur le site www.vos-droits.justice.gouv.fr ou l'obtenir à l'accueil du TGI, de la mairie ou de la MJD et du PAD dont dépend votre domicile.



L'AJ sera retirée, même après le procès, si son bénéficiaire a fait une fausse déclaration ou si ses revenus ont augmenté. En cas de fausse déclaration, des poursuites pénales pourront être engagées contre lui.



**PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ**

2

**La capacité juridique
et la capacité civile. 16**

Les droits économiques 16

Les droits bancaires 16

Les impôts 17

L'obligation alimentaire 18

L'obligation d'entretien 18

Le droit des personnes. . . . 19

Le droit d'organiser sa vie. 19

Le droit au nom 19

Le droit d'aller et de venir 20

La liberté de penser

et d'exprimer ses opinions 21

Le droit de connaître ses origines 21

Le droit à la santé et l'accès aux soins . . 22



**ÊTRE MAJEUR
ACQUÉRIR
DE NOUVEAUX DROITS
POUVOIR AGIR
ET DÉCIDER SEUL**



La capacité juridique et la capacité civile

En devenant majeur, une personne acquiert la capacité juridique. Cela signifie qu'elle dispose de la capacité d'exercice et de la capacité de jouissance. Elle bénéficie ainsi de droits qu'elle pourra exercer librement.

Certaines personnes, en raison de leur état de santé (altération des facultés mentales ou physiques) ne sont pas en mesure d'exercer personnellement leurs droits. Elles peuvent bénéficier d'un régime de protection adapté à leur situation personnelle :

- la sauvegarde de justice
- la curatelle
- la tutelle

Le placement du majeur sous un régime de protection sera prononcé par le juge des tutelles après avis médical à sa demande, à celle de ses proches ou du Procureur de la République.

Les personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales peuvent bénéficier de mesures d'accompagnement destinées à les aider.

Il existe deux types de mesures : la mesure d'accompagnement social personnalisé et la mesure d'accompagnement judiciaire.

Le majeur capable peut librement faire usage des droits que la majorité lui apporte (le droit de vote, le droit de contracter, le droit de gérer son patrimoine, le droit d'aller et venir...). Mais il devra également en assumer personnellement les conséquences.



La majorité vous permet d'ouvrir librement un compte bancaire mais cela vous oblige à reprendre de vos dettes.

Vous pourrez également disposer des moyens de paiement de votre choix : chéquier, carte bleue. Toutefois, il vous est conseillé de tenir vos comptes à jour afin d'éviter tout découvert et frais supplémentaires. En expliquant votre situation personnelle à votre banquier, il saura vous conseiller.

Il en va de même pour les prêts bancaires. Vous pouvez librement contracter un prêt. Toutefois, n'empruntez pas une somme d'argent que vous ne serez pas en mesure de rembourser. Le non remboursement de vos prêts peut vous amener à être déclaré interdit bancaire à la Banque de France. Dans ce cas, tous vos moyens de paiement vous seront retirés afin que votre dette n'augmente pas.

A compter de votre majorité, vous pouvez jouer aux jeux d'argent, y compris en ligne (poker, paris sportifs, loto...). Maîtrisez vos gains et vos pertes pour ne pas épuiser vos ressources..

DÉMARCHE À SUIVRE

En cas de surendettement, rapprochez-vous de l'antenne de la Banque de France la plus proche de votre domicile et le plus rapidement possible.

à savoir

Si vous poursuivez vos études après vos 18 ans, vous pouvez sous certaines conditions bénéficier d'un prêt étudiant à des tarifs avantageux. Renseignez-vous auprès de votre banque.

Les droits économiques

à savoir

Le banquier est obligé de vous fournir tous les détails du contrat qui vous liera à la banque, documents écrits à l'appui. N'hésitez pas à poser des questions avant de signer quoi que ce soit.

-1- Les droits bancaires

Dès l'âge de 18 ans, vous pouvez décider seul d'ouvrir un compte bancaire. Pour cela, il vous suffit de vous présenter dans une banque avec quelques pièces justificatives (carte d'identité et justificatif de domicile).

-2- Les impôts

Payer l'impôt est un acte citoyen majeur. C'est une obligation dont le non respect est fortement sanctionné par le Code pénal.

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Lorsque vous êtes mineur, vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents, c'est-à-dire que vous figurez sur leur déclaration de revenus. Cela peut se prolonger tant que vous poursuivrez vos études, ou jusqu'à l'âge de 25 ans.

DÉMARCHE À SUIVRE

Pour faire votre 1^{ère} déclaration de revenus distincte de celle de vos parents, vous pouvez imprimer et remplir une déclaration « papier » ou faire votre déclaration par Internet sur le site www.impots.gouv.fr

Des inspecteurs des impôts peuvent se rendre chez vous afin de contrôler votre logement et la présence, ou non, d'une télévision. Toute fausse déclaration est sanctionnée par une amende et par le règlement, majoré des pénalités de retard, de l'impôt.



LA TAXE D'HABITATION ET LA TAXE FONCIÈRE

La taxe d'habitation est liée à votre logement. Que vous soyez locataire ou propriétaire, vous devrez payer la taxe d'habitation si vous occupez un logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette taxe ne concerne que les logements occupés et meublés à usage d'habitation. Cela exclut notamment les locaux commerciaux. La redevance audiovisuelle est intégrée à la taxe d'habitation mais vous ne la devez que si vous possédez une télévision.

La taxe foncière ne vous concerne que si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier. Son montant varie en fonction de la valeur locative du bien. Cette taxe peut contenir d'autres contributions comme la taxe de l'enlèvement des ordures ménagères.

Si vous êtes locataire, le remboursement de la taxe de l'enlèvement des ordures ménagères pourra vous être demandé par votre propriétaire.



Si vous rencontrez des difficultés avec l'administration fiscale, vous pouvez contacter le Conciliateur fiscal départemental du Nord par courrier ou par mail :

Conciliateur fiscal départemental du Nord BP 70707 59033 LILLE Cedex

conciliateurfiscal59@dgfip.finances.gouv.fr

-3- L'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire consiste, pour les parents, à fournir ce qui est nécessaire à la vie de tous les jours pour subsister (nourriture, logement, vêtements, chauffage, éclairage, santé, éducation, études) à leurs enfants.

Cette obligation alimentaire ne cesse pas à la majorité de l'enfant, si celui-ci reste dans un état de besoin. Toutefois, les parents n'y sont contraints que s'ils sont en mesure d'aider financièrement leurs enfants.

L'obligation alimentaire est une obligation réciproque. Cela signifie que les enfants sont également tenus de subvenir aux besoins de leurs parents si ces derniers sont en difficulté.

-4- L'obligation d'entretien

Les parents sont tenus d'assurer matériellement à leurs enfants la possibilité de compléter leur éducation, notamment par la poursuite d'études. Ils sont tenus en fonction de leurs ressources et sont ainsi exemptés de cette obligation si leurs ressources ne sont pas suffisantes.

Cette obligation ne cesse pas à la majorité de l'enfant. Elle prendra fin lorsqu'il sera en mesure de subvenir seul à ses besoins. C'est généralement le cas lorsqu'il trouve un emploi stable dont le salaire est régulier.

Le droit des personnes

-1- Le droit d'organiser sa vie

LE DROIT DE VIVRE OÙ L'ON VEUT :

En devenant majeur, vous n'êtes plus obligé de vivre chez vos parents. Vous pouvez librement choisir votre résidence. Toutefois, si vos parents sont d'accord, vous pouvez tout à fait continuer à vivre chez eux. Mais sachez qu'ils ne sont plus obligés de vous loger et qu'ils peuvent de ce fait vous demander de quitter le domicile familial. Si c'est le cas, les parents restent tenus de vous aider financièrement s'ils en ont les moyens.

CAF du Nord

- 8, rue Nieulles BP 122 59428 ARMENTIERES Cedex – 0.820.25.59.10
- 2, rang Saint Jean BP 469 59408 CAMBRAI Cedex – 0.820.25.59.20
- 76, rue Henri Dunant BP 80720 59507 DOUAI Cedex – 0.820.25.59.30
- 12, rue de Paris BP 4524 59140 DUNKERQUE Cedex 1 – 0.820.25.59.40
- 82, rue Brûle Maison BP 645 59024 LILLE Cedex – 0.815.25.59.80
- Place de Wattignies BP 70700 59607 MAUBEUGE Cedex - 0.820.25.59.60
- 124, boulevard Gambetta 59074 ROUBAIX Cedex 1 – 0.820.25.59.70
- 29, place de la République BP 04 59312 VALENCIENNES Cedex 9 – 0.820.25.59.90

LE DROIT DE VIVRE AVEC QUI L'ON VEUT :

Puisque vous devenez pleinement responsable de vos actes, vos parents n'ont plus l'obligation de surveiller vos relations. La majorité vous permet donc d'entretenir des relations avec qui vous voulez et de vivre avec la ou les personnes majeures de votre choix.

-2- Le droit au nom

En devenant majeur, vous pouvez ajouter à votre nom celui de l'un de vos parents qui ne vous a pas été transmis. En général, vous portez le nom de votre père. Si vous le souhaitez, et uniquement à titre d'usage, vous pouvez accoler le nom de votre mère à celui de votre père. Cela ne change pas votre identité puisque cette pratique n'est possible que dans le cadre du simple usage.

Votre nom de famille, inscrit sur vos papiers d'identité, vous est transmis par vos parents. Ils peuvent librement choisir de donner à leurs enfants le nom du père, celui de la mère, ou les deux accolés. Mais leur choix sera définitif pour l'ensemble de leurs enfants. En cas de désaccord entre les parents, ce sera le nom du père qui sera transmis aux enfants du couple.

à savoir

La Caisse d'Allocations Familiales (Caf) pourra vous renseigner sur les aides au logement : www.caf.fr



à savoir

Vous pouvez prouver votre identité par tout moyen, y compris par le témoignage de 2 personnes.

Mais la présentation de la carte nationale d'identité facilite les démarches, pour vous et pour les agents.

DÉMARCHE À SUIVRE

Les demandes de cartes nationales d'identité se font en mairie. Vous devrez remplir un formulaire et fournir des pièces complémentaires dont 2 photographies et un justificatif de domicile. La carte est gratuite et valable pendant 10 ans.

à savoir

La demande de passeport se fait en mairie et elle est personnelle. Vous devrez donc vous y rendre. Si vous êtes à l'étranger, la demande de passeport se fera auprès de l'Ambassade ou du Consulat de France.

PRATIQUE

Vous trouverez toutes les informations sur votre destination sur le site www.diplomatie.gouv.fr rubrique « conseils aux voyageurs ».

-3- Le droit d'aller et de venir

EN FRANCE ET DANS L'UNION EUROPÉENNE

Au cours de vos déplacements, vous pourrez avoir besoin de justifier de votre identité. Afin de faciliter les contrôles d'identité, pensez à garder votre carte d'identité, votre passeport sur vous ou à défaut, votre permis de conduire.

Vous pouvez refuser de vous soumettre à un contrôle d'identité. Mais vous devrez en assumer les conséquences. L'agent souhaitant procéder au contrôle pourra vous emmener dans un bureau afin d'y procéder.

Le permis de conduire est un permis européen. Vous pouvez donc librement vous déplacer dans l'Union Européenne avec votre véhicule ou avec une voiture de location. Attention, toutefois à bien vous renseigner sur l'ancienneté du permis qui est parfois requise pour les locations de voiture.

À L'ÉTRANGER HORS UNION EUROPÉENNE

Vous pouvez désormais quitter le territoire national sans que vos parents aient signé une autorisation de sortie du territoire national. Vous devrez être en possession d'un passeport valide. Renseignez-vous auprès de l'Ambassade ou du Consulat du pays vers lequel vous souhaitez partir afin de connaître les modalités de séjour (visa, vaccins, situation politique...).

La délivrance d'un passeport ou d'un visa n'est pas instantanée. Pensez à effectuer les démarches bien avant votre départ.

Si au cours d'un séjour à l'étranger vous rencontrez des difficultés (vol des papiers d'identité, maladie nécessitant un rapatriement...), l'Ambassade ou le Consulat de France, ou l'Ambassade ou le Consulat de tout pays de l'Union Européenne pourront vous aider.

-4- La liberté de penser et d'exprimer ses opinions

Chacun est libre de penser et de dire ce qu'il veut. A condition que cela ne porte pas atteinte aux droits d'une autre personne ou au maintien de l'ordre public. Ainsi, les propos racistes ou incitant à la violence et à la haine raciale sont punis par le Code pénal.

La liberté de penser recouvre notamment la liberté de religion. La France étant un pays laïc, vous pouvez librement pratiquer ou non le culte de votre choix. Le principe de laïcité est reconnu par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la Constitution de la V^e République. Tout comme la liberté d'exprimer ses opinions, la liberté de culte trouve une limite dans le respect de l'ordre public.

Devenu majeur, vous pouvez décider de vous syndiquer. Un syndicat est un groupement de personnes qui défendent les mêmes intérêts. Il existe toutes sortes de syndicats : les syndicats professionnels, les syndicats d'étudiants, les syndicats de locataires ou de propriétaires... Les statuts des syndicats sont des documents publics consultables par tous et déposés en mairie. La liberté syndicale est le droit d'adhérer ou non à un syndicat, et de choisir son syndicat.

Vous êtes la seule personne pouvant vous protéger des mouvements sectaires. Rappelons qu'une secte est un groupement de personnes dont les croyances peuvent être malveillantes et parfois conduire à la manipulation mentale.



-5- Le droit de connaître ses origines

Le droit français reste attaché au secret des origines biologiques. A ce titre, une personne peut ne pas connaître ses origines dans 3 cas :

- Être née sous X,
- Être née suite à un don de gamètes,
- Avoir été adoptée de manière plénière.

L'ACCOUCHEMENT SOUS X

Lors de son entrée à la maternité, une femme enceinte peut demander le secret de son admission et le maintien de son anonymat. Toutefois, les services sociaux l'informeront de la possibilité de donner des renseignements ne remettant pas en cause le secret de son identité à son enfant ou de communiquer son identité sous pli fermé. Ce pli fermé sera conservé par le Conseil général.

L'enfant devenu majeur aura la possibilité de formuler une demande écrite d'accès à la connaissance de ses origines auprès du Centre National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP). Le CNAOP ouvrira le pli s'il existe,



et contactera la mère pour l'informer de la demande de l'enfant et solliciter son accord à lever le secret de son identité (ce qu'elle peut faire à tout moment ou jamais). La femme a toujours le droit de refuser.

LE DON DE GAMÈTES

Tout adulte peut décider de faire don de ses gamètes gratuitement qui seront utilisés dans le cadre de la procréation médicalement assistée (PMA). Il faut ici rappeler que la gestation pour autrui également appelée « pratique des mères porteuses » est illégale en France.

La mère d'un enfant né suite à un don de gamètes est la femme qui le met au monde, qu'il s'agisse d'un don de sperme ou d'un don d'ovule. Quant à son père, il s'agit de l'homme que se déclare père de l'enfant en mairie.

L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Lorsqu'un enfant est adopté de manière plénière, sa nouvelle filiation est substituée à sa filiation d'origine. Cela se matérialise par la transcription sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté et cette transcription lui tient lieu d'acte de naissance, sans que l'acte ne comporte d'indication sur la filiation d'origine de l'enfant. Toutefois, un enfant adopté pourra connaître sa filiation d'origine notamment grâce à une copie de la décision d'adoption.

-6- Le droit à la santé et l'accès aux soins

COMMENT ACCÉDER AUX SOINS ?

La Sécurité sociale est un organisme régi par l'Etat chargé d'offrir à tous les citoyens les garanties minimales de prise en charge des frais médicaux. Il s'agit donc d'une protection sociale chargée de rembourser au moins une partie des frais médicaux.

Plusieurs possibilités s'ouvrent à vous en fonction de votre situation :

- Vous êtes lycéen : vous bénéficiez de la protection sociale de vos parents
- Vous êtes étudiant : vous êtes rattaché à un régime de sécurité sociale obligatoire étudiant auprès de l'organisme de votre choix (LMDE ou SMENO)
- Vous êtes apprenti : vous devenez assuré social dès le début de votre apprentissage
- Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle : vous êtes obligatoirement affilié à la Sécurité sociale
- Vous êtes salarié : vous bénéficiez de la Sécurité sociale si vous en remplissez les conditions, à savoir 60 heures par mois ou 120h par trimestre
- Vous percevez des prestations par des organismes tiers (allocation adulte handicapé, allocation parent isolé) : vous êtes affilié à la Sécurité sociale

Si votre situation ne correspond à aucune de celles présentées et que vous disposez de faibles revenus, vous pourrez bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (CMU).

Pour bénéficier de la Sécurité sociale et ne pas avoir à faire d'avance de frais, n'oubliez pas votre carte vitale à chaque rendez-vous médical.

Elle est adressée par courrier postal à toute personne de plus de 16 ans et elle contient des renseignements administratifs et médicaux sur son titulaire. La carte vitale atteste de vos droits et permet la prise en charge des frais de santé par la Sécurité sociale.

Pour un remboursement optimal de vos frais médicaux, vous devez déclarer un médecin traitant en remplissant un formulaire prévu à cet effet. N'oubliez pas d'en parler avec votre médecin généraliste habituel, il vous aidera à remplir le formulaire. Par la suite, vous serez tenu de consulter ce médecin en priorité, sous peine de pénalités de remboursement.

PRATIQUE

Vous pouvez mettre à jour votre carte vitale avec les bornes présentes dans les Caisses d'assurance maladie, les pharmacies et certains établissements de santé. Une mise à jour par an, pensez-y !

La Sécurité sociale ne rembourse pas totalement les frais médicaux. Pour une prise en charge de la part des frais non remboursés par la Sécurité sociale vous pouvez souscrire une mutuelle ou complémentaire santé. Elles ne sont pas obligatoires et sont payantes. Vous pouvez également bénéficier de la CMU complémentaire si vous disposez de faibles revenus.

LE REFUS DE SOINS

Le patient est libre de refuser les soins qui lui sont proposés par le médecin. Cette décision doit être prise après avoir reçu du praticien l'ensemble des informations relatives aux modalités de traitement, à ses risques et aux conséquences du refus de soins. Ainsi, le refus de soins ne sera valable que s'il est libre et éclairé.

Il existe deux exceptions au droit au refus de soins. Si la personne est hors d'état de manifester sa volonté, ses proches seront consultés sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité de les contacter. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, le praticien peut passer outre le refus de soins lorsque ce refus risque d'entraîner pour le patient de graves conséquences.

Enfin, le refus de soins peut également être prononcé par le médecin. En effet, en raison du comportement agressif du patient ou de son état de santé (maladies particulièrement contagieuses : VIH, VHB, VHC...), ou encore si les

à savoir

Si vous partez en Europe, demandez une carte européenne d'assurance maladie. Elle vous permettra de bénéficier d'une prise en charge sur place de vos soins médicaux.

PRATIQUE

Jusqu'à votre majorité, ou jusqu'à la fin de vos études, vous bénéficiez de la couverture mutuelle de vos parents s'ils en possèdent une.



Si vous êtes atteint du SIDA ou de l'hépatite C, vous pouvez contacter :

- **ADIS** Association pour le Développement des Initiatives contre le SIDA et l'hépatite C :
6, rue Marengo 59140 DUNKERQUE - 03.28.59.19.19 www.asso-adis.com
- **AIDES** Lutte contre le SIDA :
2, rue du Bleu Mouton 59800 LILLE - 03.28.52.05.10

PRATIQUE

Retrouvez plus d'informations et téléchargez votre carte de don d'organes sur le site www.dondorganes.fr

PRATIQUE

Retrouvez plus d'information sur le site www.dondemoelleosseuse.fr

soins nécessaires dépassent ses compétences, le praticien pourra refuser de soigner le malade. Mais notons que ce refus est impossible en cas d'urgence médicale avérée.

COMMENT SAUVER DES VIES ?

A partir de 18 ans, vous pouvez donner votre sang. C'est un acte gratuit, anonyme et bénévole. Vous pourrez donner votre sang si vous êtes en bonne santé jusqu'à 3 fois par an si vous êtes une femme et jusqu'à 5 fois par an si vous êtes un homme.

Vous pouvez également vous prononcer librement sur le don d'organes. Ainsi, vous pourrez sauver des vies après votre décès si tel est votre souhait. Il existe des cartes de donneurs d'organes. Si vous refusez tout don d'organes, vous devez le faire savoir à vos proches afin qu'ils puissent transmettre l'information aux médecins. Vous pouvez également vous inscrire sur une liste spécifique.

Quel que soit votre avis sur le don d'organes, parlez-en autour de vous afin que vos proches connaissent votre choix et puissent respecter votre volonté.

Le don de moelle osseuse permet également de sauver des vies. Le prélèvement des cellules de moelle osseuse peut se faire par le biais d'un prélèvement dans le sang ou dans les os du bassin par ponction. Si vous souhaitez faire un don de moelle osseuse, n'hésitez pas à en parler avec votre médecin avant de vous inscrire au registre France greffe de moelle. L'inscription au registre ne nécessite qu'une prise de sang. Ce n'est que si vous êtes compatible avec un malade qu'une ponction sera réalisée.

LES ADDICTIONS

Le terme addiction ne recouvre pas uniquement les situations de toxicomanie. Sont reconnues notamment l'addiction au jeu, à l'alcool, au tabac, au sexe, aux achats et la boulimie.

Toutes les personnes atteintes de conduite addictive peuvent se faire soigner dans les centres spécialisés. Des associations sont également présentes dans le département pour en parler.

Centres de soins :

- CHRU Lille 2, rue Oscar Lambret 59037 LILLE Cedex - 03.20.44.59.62
- Le Cèdre bleu 8, avenue de Bretagne 59000 LILLE - 03.20.08.16.61
- Clinique Le Sablier 110, avenue de Dunkerque 59000 LILLE - 03.20.22.72.00
- CSAPA La Rose des Flandres 790, route de Locre 59270 BAILLEUL - 03.28.42.28.48

En France, l'usage et la possession de psychotropes classés comme stupéfiants (cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy...) exposent leurs détenteurs à des sanctions pénales allant de l'obligation de soins à la peine d'emprisonnement. De plus, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, d'alcool ou de médicaments psychotropes est sévèrement punie par le Code pénal.

Alcooliques anonymes :

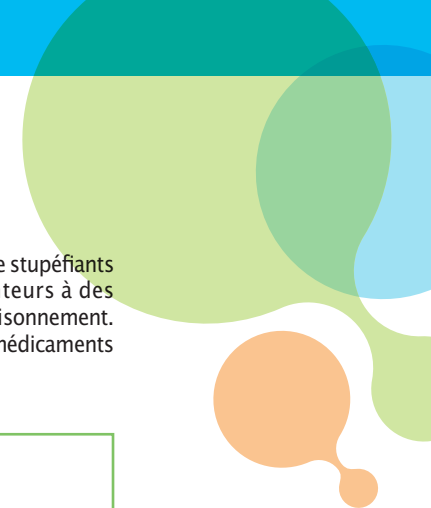
- Avesnois 03.27.67.70.77
- Douaisis 03.27.67.70.77
- Dunkerquois 03.28.27.76.90
- Métropole lilloise 03.20.24.08.75

Service de prévention santé du Nord :

- 3, rue Domisse 59580 ANICHES - 03.27.92.48.64
- 31, rue Jean Jaurès 59280 ARMENTIERES - 03.20.85.39.00
- 41, rue de Lille 59400 CAMBRAI - 03.27.79.17.40
- 38, rue Saint Samson 59500 DOUAI - 03.27.08.26.00
- 4, rue Monseigneur Marquis 59386 DUNKERQUE - 03.28.24.04.00
- 22, rue de la Sous Préfecture 59190 HAZEBROUCK - 03.28.41.96.10
- 16, rue d'Englos 59320 HAUBOURDIN - 03.20.48.46.45
- 8/10 rue de Valmy 59000 LILLE - 03.20.18.13.70
- 25, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX - 03.20.75.39.43
- 12, boulevard de l'égalité 59200 TOURCOING - 03.20.76.14.76
- 57, avenue Faidherbe 59300 VALENCIENNES - 03.27.33.55.62
- 100, boulevard Van Gogh 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - 03.28.77.76.00

Drogue info service :

- 0.800.23.13.13 (appel gratuit)
- Groupe Ecoute Information Drogue - 03.27.41.32.32
- Point Accueil Oxygène - 03.20.95.12.59



PASSEPORT POUR LA MAJORITÉ



ÊTRE MAJEUR ORGANISER SA VIE PRIVÉE



| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Vivre en couple | 28 |
| Le concubinage ou l'union libre . . | 28 |
| Le PACS, Pacte Civil de Solidarité . | 28 |
| Le mariage | 30 |

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Devenir parents | 32 |
| La naissance et l'adoption | 32 |
| L'autorité parentale | 33 |
| La violence sur les enfants | 34 |

| | |
|---|-----------|
| Le respect de la vie privée . | 34 |
| La vie privée et les média | 34 |
| La vie privée et la vie professionnelle . . . | 35 |





ÊTRE MAJEUR ORGANISER SA VIE PRIVÉE



Vivre en couple

Il existe différentes façons de vivre en couple avec ou sans contrat organisant votre relation :

- le concubinage
- le PACS
- le mariage

-1-

Le concubinage ou l'union libre

Le concubinage est une union de fait entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe. La situation n'est pas organisée par un contrat. Il s'agit d'une union libre. Le concubinage est caractérisé par une vie commune stable et continue dont la rupture se fait librement.

Le droit commun reste applicable notamment en cas de faute commise par l'un des concubins. Par exemple, les violences conjugales sont reconnues entre concubins et sont sanctionnées par les mêmes peines que celles prévues pour les couples mariés.

Si les concubins décident de s'engager par contrat, ils seront liés par tout ou partie de leurs obligations contractuelles. Par exemple, en cas d'impayé de loyer, si le bail a été signé par les deux concubins avec une clause de solidarité entre eux, l'un sera obligé de payer seul la totalité du loyer, même si l'autre est parti.

En cas d'achat immobilier en commun, le bien appartient conjointement aux deux concubins. En cas de rupture, lors de la revente du bien, chacun obtiendra une part du prix de vente proportionnelle à son apport initial dans l'achat du bien.

Si les concubins ont des enfants, ils auront les mêmes droits et obligations à l'égard de leurs enfants que ceux pesant sur n'importe quel parent.

-2-

Le PACS, Pacte Civil de Solidarité

Le PACS a été créé en 1999. C'est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexes différents ou de même sexe pour organiser leur vie commune.

S'UNIR PAR UN PACS

La possibilité de conclure un PACS n'est offerte qu'aux majeurs qui n'ont pas été placés sous tutelle. Et vous ne pouvez pas contracter de PACS si :

- vous êtes de la même famille que votre partenaire,
- vous ou votre partenaire êtes déjà marié ou lié par un PACS.

Pour conclure un PACS, vous devez vous adresser au Tribunal d'instance de la résidence commune des futurs partenaires ou auprès d'un notaire.

Tribunaux d'Instance du Nord :

- Château de Selles, rue Froissart 59407 CAMBRAI Cedex – 03.27.73.37.37
- 66, rue Saint Julien BP 828 59508 DOUAI Cedex – 03.27.99.95.95
- 16, rue du Sud 59140 DUNKERQUE – 03.28.25.98.20
- 8, rue André Biebuyck 59190 HAZEBROUCK Cedex – 03.28.43.87.50
- 2, place du concert 59034 LILLE – 03.20.78.33.33
- Parvis de l'Hôtel de Ville BP 274 59607 MAUBEUGE Cedex – 03.27.53.15.20
- 45, rue du Grand chemin 59100 ROUBAIX Cedex 1 – 03.20.76.98.30
- Palais de Justice 65, rue de Gand 59200 TOURCOING – 03.20.76.35.90
- 18, place du 8 mai 1945 BP 379 59307 VALENCIENNES Cedex – 03.27.20.23.00

Comme le PACS est un contrat, vous pouvez y inclure toutes les obligations et les clauses qui vous semblent utiles et nécessaires, bien que la loi vous oblige à un minimum :

- une vie commune
- une aide matérielle
- une assistance réciproque
- une solidarité à l'égard des tiers avec lesquels votre partenaire a contracté, sauf pour les dépenses manifestement excessives

Le seul fait d'être lié par un PACS ne suffira pas à ce que les partenaires soient considérés comme solidaires d'un prêt contracté par l'un d'eux. Sauf pour les dépenses de la vie courante.

Chaque partenaire conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sauf clauses contraires. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant la signature du PACS.

Le PACS permet de bénéficier d'avantages fiscaux ainsi que d'avantages sociaux.

MODIFIER UN PACS

Le PACS peut être modifié par les partenaires uniquement s'ils le souhaitent tous les deux. L'accord doit également porter sur les modifications envisagées.

Vous devrez vous adresser au greffe du tribunal d'instance ou au notaire auprès duquel le PACS a été enregistré par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par les deux partenaires et précisant les modifications souhaitées. La modification peut également être enregistrée directement en vous rendant au tribunal d'instance ou à l'étude notariale.

à savoir

Si vous êtes de nationalité française et que vous résidez à l'étranger, la conclusion du PACS se fera dans l'ambassade ou le consulat de France présent.

DÉMARCHE À SUIVRE

Que vous vous présentiez au Tribunal d'Instance ou à l'étude notariale, n'oubliez pas de vous munir des pièces d'identité des 2 partenaires.

PRATIQUE

Vous pouvez demander à la mairie de votre domicile de vous délivrer une attestation de concubinage. Elle pourra vous être demandée dans le cadre de formalités administratives.

PRATIQUE

Retrouvez la liste des notaires du département sur le site www.notaires59-62.com

à savoir

Vous pouvez prendre conseil gratuitement auprès d'un notaire avant de conclure un PACS afin de connaître précisément ce à quoi il vous engage.

ROMPRE UN PACS

La rupture d'un PACS peut intervenir de 4 manières :

- Par déclaration conjointe : les deux partenaires adressent une lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal d'instance où a été enregistré le PACS.
- Par décision unilatérale : un des partenaires avertit l'autre de sa décision par signification, c'est-à-dire par acte d'huissier, et adresse une copie de cette lettre au greffe du tribunal d'instance où a été enregistré le PACS.
- Par le mariage des partenaires entre eux ou de l'un d'eux.
- Par le décès de l'un des partenaires : il faut adresser une copie de l'acte de décès au greffe du tribunal d'instance où a été enregistré PACS.

-3- Le mariage

Le mariage est le contrat par lequel deux personnes majeures de sexes différents organisent leur vie commune.

LE MARIAGE EN FRANCE

Deux personnes, même si elles ne sont pas de nationalité française peuvent se marier en France. Il faut simplement qu'elles soient de sexes différents et majeures.

Le mariage entre deux personnes liées par un lien de parenté est strictement interdit (frère et sœur, parent et enfant...).

Une personne qui est mariée ne peut pas se marier de nouveau avant que la première union soit dissoute par décès ou divorce.

DÉMARCHE À SUIVRE

Vous pouvez retirer auprès de la mairie dans laquelle le mariage sera célébré le dossier de mariage que vous devrez compléter. Vous devrez notamment produire vos actes de naissance dont la demande se fait à la mairie de votre lieu de naissance ou par Internet.

Si les époux ne remplissent pas les conditions légales du mariage imposées par la loi française, le mariage célébré à l'étranger ne sera pas reconnu par les autorités françaises.



LE MARIAGE D'UN FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Le mariage pourra être célébré à l'ambassade ou au consulat de France du pays dans lequel se trouvent les futurs époux. Toutefois, toutes les ambassades et consulats ne sont pas accrédités pour célébrer des mariages. Pensez à vous renseigner.

Le mariage pourra également être célébré par un officier d'état civil local. Les futurs époux devront alors respecter les conditions imposées par le pays dans lequel ils se trouvent. Afin que ce mariage soit reconnu par les autorités françaises, il faudra enregistrer l'acte en France.

LES EFFETS DU MARIAGE

Les époux se doivent respect, fidélité, assistance et secours.

En se mariant, deux personnes s'obligent à une communauté de vie et à contribuer financièrement aux besoins communs du couple. Si l'un des époux ne satisfait pas à cette obligation, l'autre pourra l'y contraindre par le biais d'une action en contribution devant le juge aux affaires familiales.

Une obligation alimentaire existe également entre époux. Cela signifie qu'ils doivent tous deux aider leurs proches qui sont dans le besoin. Cette obligation engage les époux envers leurs parents, leurs grands-parents, leurs frères et sœurs, et leurs enfants. Ainsi, par exemple, l'épouse doit apporter son aide financière à ses beaux-parents si ces derniers sont en difficulté.

LE RÉGIME MATRIMONIAL

Le mariage est régi par un régime matrimonial. C'est un ensemble de règles légales organisant principalement la gestion du patrimoine du couple et sa dissolution en cas de divorce.

Le régime matrimonial est, à défaut de contrat de mariage, le régime de communauté réduite aux acquêts. Cela signifie que seuls les biens acquis après le mariage feront partie du patrimoine commun et que ce que chacun possède avant le mariage, reste sa propriété personnelle, ainsi que les biens qu'il reçoit par donation ou succession pendant le mariage.

Les époux peuvent décider d'adopter un autre régime légal qu'ils définiront eux-mêmes dans un contrat de mariage enregistré chez un notaire. Ainsi, d'un commun accord, ils déterminent le régime matrimonial qu'ils souhaitent.

LA FIN DU MARIAGE

Le mariage peut prendre fin :

- soit par le décès de l'un des époux. Dans ce cas, le mariage est rompu automatiquement,
- soit par le prononcé d'un divorce se matérialisant par une décision de justice. Il existe 4 types de divorce en France.

Le divorce par consentement mutuel :

Les époux s'entendent à la fois sur le divorce et sur les conséquences du divorce. Ils établissent avec leur avocat une convention portant règlement des effets du divorce qu'ils soumettront à l'accord du juge.

Le divorce accepté :

Les époux sont d'accord pour divorcer mais sont en désaccord sur les conséquences du divorce. Ici, le juge ne prend pas en considération les motifs de la volonté de séparation des époux et il se prononcera uniquement sur les effets de la dissolution, pour les époux et pour leurs enfants.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal :

La cessation d'une communauté de vie entre les époux doit être démontrée.

à savoir

Les violences physiques ou morales et le viol entre époux sont sévèrement punis par le Code pénal !

PRATIQUE

Retrouvez la liste des notaires du département sur www.notaires59-62.com

à savoir

Le contrat de mariage est un acte payant qui doit obligatoirement être enregistré par un notaire.

Ce divorce ne pourra être prononcé que si les époux ne vivent plus ensemble depuis au moins deux ans lors de l'assignation en divorce.

Le divorce pour faute :

L'un ou les deux époux dénoncent des fautes rendant impossible la continuation du mariage. L'un des époux dépose une requête en divorce, puis assignera l'autre en justice afin d'obtenir le prononcé du divorce par le juge. Ce divorce est plus long et plus coûteux, tant au niveau financier qu'au niveau moral.

DÉMARCHE À SUIVRE

Le divorce est uniquement prononcé par le Juge aux Affaires Familiales. Si vous souhaitez divorcer, il faut donc vous présenter à un JAF du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du couple avec votre avocat. La présence d'un avocat est obligatoire.

PRATIQUE

Des consultations gratuites d'avocats sont organisées dans le MJD et les PAD du département. Vous pourrez ainsi obtenir un 1^{er} conseil sur votre situation (liste des MJD et des PAD p. 65).

Retrouvez tous les avocats de notre département :

- *Ordre des avocats du barreau d'Avesnes-sur-Helpe - Palais de justice d'AVESNES-SUR-HELPE – 03.27.64.75.27*
- *Ordre des avocats du barreau de Cambrai - Palais de justice de CAMBRAI – 03.27.78.29.76 – www.avocats-cambrai.com*
- *Ordre des avocats du barreau de Douai – 70, rue Merlin de Douai à DOUAI – 03.27.71.59.90*
- *Ordre des avocats de Dunkerque - Palais de justice de DUNKERQUE – 03.28.59.22.24*
- *Ordre des avocats du barreau de Lille – Palais de justice de LILLE – 03.20.12.16.90 – www.avocats-lille.com*
- *Ordre des avocats du barreau de Valenciennes – 21/23 rue Capron à VALENCIENNES – 03.27.42.71.44 – www.avocats-valenciennes.com*

Devenir parents



-1- La naissance et l'adoption

LA NAISSANCE

Le couple peut s'agrandir avec la naissance d'un enfant. Pour que l'enfant soit reconnu et lié juridiquement à ses parents, la naissance devra faire l'objet d'une déclaration à la mairie du lieu de naissance. Cette déclaration doit être faite par le père de l'enfant dans les trois jours qui suivent la naissance, ou, à défaut, par le médecin, la sage-femme ou tout autre personne qui aura assisté à l'accouchement.

Si les parents de l'enfant ne sont pas mariés, la déclaration de naissance de l'enfant par le père ne vaut pas reconnaissance de l'enfant. Pour que le lien de filiation soit établi à l'égard du père, il doit faire une reconnaissance volontaire, avant ou après la naissance.

L'acte de naissance sera rédigé par l'officier de l'état civil de la mairie du lieu de naissance. Le(s) prénom(s) et le nom de l'enfant seront inscrits dans le registre d'état civil ainsi que l'identité de ses parents.

L'ADOPTION

L'adoption permet de confier un enfant qui n'a pas de parent, ou plus de famille pouvant le prendre en charge, à des adultes souhaitant former une famille. L'adoption crée un nouveau lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs. Deux types d'adoption sont reconnus en France :

- l'adoption plénière
- l'adoption simple

L'adoption plénière crée un lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs qui remplace le lien de filiation qui pouvait exister entre l'enfant et ses parents naturels. Les adoptants deviennent les seuls parents de l'enfant. Seul les enfants de moins de 15 ans peuvent être adoptés en adoption plénière. L'enfant sera placé au moins 6 mois au sein des parents adoptifs avant que l'adoption ne soit prononcée afin qu'ils puissent se rencontrer et mieux se connaître. Une fois l'adoption plénière prononcée par le tribunal de grande instance, l'enfant acquiert la nationalité française s'il ne la possède pas déjà.

L'adoption simple crée un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté. Mais elle ne supprime pas les liens de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine : les deux liens de filiation coexistent. Il n'y a pas de condition d'âge pour l'adoption simple. En effet, même un enfant devenu adulte pourra être adopté. L'adoption simple sera prononcée par le Tribunal de grande instance du lieu de résidence des adoptants. La mention « adoption simple » sera portée sur l'acte d'état civil de l'adopté.

DÉMARCHE À SUIVRE

Pour faire la déclaration de naissance, il faut se rendre dans la mairie du lieu de naissance de l'enfant avec :

- le **certificat établi par le médecin**
- la **déclaration du choix du nom**
- la **reconnaissance prénatale de l'enfant**
- le **livret de famille**

à savoir

Vous pouvez adopter l'enfant de votre conjoint notamment s'il n'a de filiation qu'avec votre conjoint et non avec son autre parent. Retrouvez plus d'informations sur le site www.adoption.gouv.fr

-2- L'autorité parentale

L'autorité parentale correspond à l'ensemble des droits et des devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle est exercée en commun par les parents. Ainsi, ils sont tenus de prendre les décisions les plus favorables à l'intérêt de l'enfant.

L'enfant doit être consulté dans les choix qui le concernent en fonction de son âge et de sa faculté de discernement. Ainsi, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, les décisions le concernant seront prises dans son intérêt par les parents et lui-même.

DÉMARCHE À SUIVRE

Si vous souhaitez adopter un enfant, vous devez déposer une requête aux fins d'adoption simple ou plénière au tribunal de grande instance de votre lieu de résidence (liste des TGI p. 65). **Le jugement accordant ou refusant l'adoption sera rendu dans un délai de 6 mois à compter du dépôt de la requête.**

à savoir

Un mineur ne peut être émancipé que sur décision du Juge aux affaires familiales. Cette décision lui permettra d'exercer pleinement ses droits dès l'âge de 16 ans. Mais elle ne sera prononcée qu'en présence de circonstances particulières justifiant de l'intérêt de l'enfant dans le prononcé de son émancipation.

Si l'autorité parentale confie aux parents la gestion des biens de leurs enfants, ils ne pourront pas bénéficier de l'argent acquis par le travail de l'enfant. Cet argent est protégé jusqu'à la majorité de l'enfant qui deviendra alors le seul gestionnaire de son patrimoine.

L'autorité parentale peut prendre fin de différentes manières :

- soit à la majorité de l'enfant ;
- soit à l'émancipation de l'enfant ou au mariage de l'enfant ;
- soit par le retrait total ou partiel des droits ordonné par le tribunal.

-3-

La violence sur les enfants

Un enfant est une personne vulnérable. A ce titre, chacun se doit de le protéger des violences physiques ou morales.

LES ENFANTS VICTIMES DE LEURS PROCHES

Les parents sont tenus de protéger leurs enfants de toutes formes de violence. Bien évidemment, la violence morale ou physique causée par des parents sur un enfant est particulièrement punie par la loi pénale. Si les violences sont prouvées et parallèlement à la procédure pénale, l'enfant pourra être confié à un tiers ou à une institution par le juge des enfants. La procédure judiciaire pourra aboutir à la déchéance totale de l'autorité parentale.

LES ENFANTS VICTIMES DE TIERS

Toute personne témoin de violences sur un enfant peut en faire le signalement auprès des autorités de police ou de gendarmerie. Si l'enfant à moins de 15 ans, c'est même une obligation pour toute personne majeure, y compris les professionnels qui seraient normalement soumis au secret professionnel (médecin, avocat, assistante sociale...).

Si vous êtes témoin de maltraitance sur un enfant, appelez le 119 !

-1-

La vie privée et les médias

Le terme média recouvre l'ensemble des moyens de communication dont nous disposons. Il faut donc entendre aussi bien la presse écrite (journaux), que la presse orale (radio et télévision) ou encore la communication d'informations par Internet.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DROIT À L'INFORMATION

Le respect de la vie privée de toute personne est protégé par la loi française. A ce titre, aucune information personnelle ne peut être divulguée et diffusée sans le consentement de la personne concernée.

Mais cette protection de la vie privée doit parfois se combiner avec le droit à l'information. Le droit à l'information permet aux professionnels de l'information de diffuser par les médias tout événement pouvant revêtir une importance particulière pour la société.

En raison du droit à l'information, des photographies sur lesquelles vous apparaissez pourront être diffusées, votre témoignage pourra être publié dans les journaux.

LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LES BLOG

Vous pouvez utiliser les réseaux sociaux sur Internet (Facebook, Twitter, Viadeo...), ainsi que de tenir un blog (myspace, skyblog, canalblog...). N'oubliez jamais qu'Internet est une grande toile sur laquelle on peut retrouver tout ce que vous écrivez, publiez, commentez, critiquez. On peut connaître toute votre vie !

Sur Internet, vous êtes la seule personne à pouvoir vous protéger. Alors n'utilisez pas votre véritable identité et préférez des pseudos. Ne publiez pas de photos compromettantes de vous, ni de vos amis. Même sur Internet, le respect des autres est de mise.

Ne communiquez jamais votre mot de passe qui doit être complexe afin qu'il ne puisse pas être découvert par n'importe qui. Évitez donc votre nom et prénom, votre date de naissance, le nom de votre animal de compagnie...

Essayez de trouver le mot de passe que vous serez le seul à connaître, mélangeant de préférence des lettres en majuscules et minuscules, et des chiffres.

-2-

La vie privée et la vie professionnelle

Vie privée et vie professionnelle doivent être strictement séparées. A ce titre, votre employeur ne pourra pas se servir de votre comportement dans le cadre de votre vie privée pour vous sanctionner ou vous licencier.

Toutefois, votre comportement dans le cadre de votre vie privée pourra avoir une influence sur votre vie professionnelle s'il a des conséquences sur le fonctionnement de votre entreprise. Ainsi, l'altération des relations de travail avec vos collègues suite à un différend privé peut aboutir, dans le pire des cas, au licenciement si vous êtes à l'origine de ce trouble.

Protégez-vous des cambriolages.
Ne communiquez pas votre adresse et les dates de vos vacances sur votre blog ou sur les réseaux sociaux.

à savoir

vos données personnelles (nom, prénom, âge, sexe...) ne peuvent pas faire l'objet d'un fichier sans qu'il soit autorisé sauf exceptions. Plus d'information sur le site www.cnil.fr

à savoir

La diffusion de votre image est juridiquement encadrée. Ainsi, vous devrez autoriser sa diffusion, notamment pour la constitution des trombinoscopes à destination des enseignants ou de vos collègues.

à savoir

Faites attention, dans vos publications en ligne, consultables par tous, notamment sur les réseaux sociaux (facebook, twitter, instagram, etc.) à ne pas dénigrer votre employeur, qui serait alors en droit de vous sanctionner.



La non dénonciation d'actes de violence sur mineur est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

à savoir

Le placement d'un enfant peut être demandé par ses parents auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou ordonné par le Juge.

Le respect de la vie privée





**PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ**



ÊTRE MAJEUR
**SE FORMER,
TRAVAILLER,
SE LOGER**

4

Se former 38

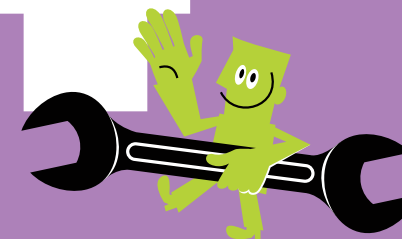
- L'enseignement et la formation professionnelle 38
- Les écoles de la seconde chance 39
- Les missions locales et le Conseil général 40

Travailler 41

- Le contrat de travail 41
- Être salarié 42
- Créer son entreprise 44
- Pôle emploi 45

Se loger 45

- Les devoirs et les droits du bailleur 46
- Les devoirs et les droits du locataire 46
- Devenir propriétaire 47
- La taxe d'habitation 47





Se former

-1- L'enseignement ou la formation professionnelle, pourquoi pas les deux ?

REPRENDRE OU POURSUIVRE SES ÉTUDES

La majorité ne vous empêche pas de poursuivre vos études, ou de les reprendre. Bien au contraire !

Si vous souhaitez reprendre l'école, il vous suffit de vous rapprocher d'un directeur d'établissement scolaire.

Vous pouvez également intégrer une université ou un établissement d'enseignement supérieur et poursuivre vos études. Que ce soit en France ou dans un pays de l'Union Européenne, vous pourrez acquérir un niveau licence (bac + 3 ans), master (bac+ 5 ans) puis doctorat (bac + 8 ans).

Les frais d'inscription à l'université publique comprennent :

- le coût de l'inscription administrative
- le coût de la médecine préventive universitaire
- le coût de l'inscription à la sécurité sociale

Les frais d'inscription en université pour l'année 2012/2013 s'entendent entre 393 € pour la licence et 592 € pour le doctorat.

Ces frais peuvent être réduits si vous êtes boursier ou pupille de la nation. En effet, vous n'aurez pas à payer les frais d'inscription administrative, ni la cotisation à la sécurité sociale. Ainsi, les frais de scolarité se limitent au coût de la médecine préventive universitaire (5 € pour l'année universitaire 2012/2013).

Les frais de scolarité peuvent également être réduits en raison de la situation particulière d'un étudiant. Ainsi, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder des exonérations de frais de scolarité sur demande d'un étudiant.

Vous pouvez également poursuivre vos études auprès d'une université privée ou d'une école supérieure privée. Dans ce cas, les frais de scolarité sont fixés par l'établissement.

à savoir

Il est possible de faire des études supérieures sans avoir le bac. Renseignez-vous auprès de l'Onisep (www.onisep.fr).

ATTENTION

les frais d'inscription s'entendent par diplôme préparé. Ainsi, si un étudiant s'inscrit en licence de biologie et en licence de mathématique, il payera deux fois les frais, une fois pour chaque licence.

DÉMARCHE À SUIVRE

Les demandes de bourse se font entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire. Et la demande se fait par Internet sur le site <https://dse.orion.education.fr/depot/>

à savoir

Il existe 7 échelons de bourse et à chaque échelon correspond un montant annuel de bourse.

à savoir

A savoir : pour les diplômes de médecine, pharmacie et paramédicaux, les frais de scolarité sont différents mais également fixés par décret.

POURQUOI PAS L'APPRENTISSAGE ?

Vous pouvez également opter pour une formation en alternance. Ainsi, votre temps de formation sera partagé entre l'apprentissage théorique à l'école et la pratique en entreprise. L'apprentissage est une formation professionnelle rémunérée qui vous permet de mettre immédiatement en pratique vos acquis théoriques.

Un contrat d'apprentissage peut être conclu, sous certaines conditions, dès l'âge de 15 ans. Jusqu'à la majorité de l'enfant, les parents devront consentir à la formation en alternance. Devenu majeur, vous pouvez librement signer un contrat d'apprentissage.

En signant un contrat d'apprentissage, l'apprenti s'engage à travailler pour son employeur, à suivre une formation théorique complétant la formation en entreprise, et à passer les examens associés à sa formation. De son côté, l'employeur s'engage à verser à l'apprenti un salaire défini, à lui garantir des droits spécifiques, et à lui assurer une formation professionnelle complète.

PRATIQUE

Retrouvez les entreprises qui accueillent des apprentis sur www.lille-apprentissage.com

PRATIQUE

Retrouvez le détail de toutes les formations de l'Armée de Terre sur le site www.defense.gouv.fr

LES FORMATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE

L'Armée de Terre propose de multiples formations professionnelles. Quel que soit votre niveau d'étude, vous pouvez poursuivre votre formation à l'armée par un enseignement adapté et valorisant.

Vous pouvez également réaliser un stage au sein de l'armée de Terre afin d'acquérir une première expérience qui vous guidera dans votre choix de formation professionnelle.

LA RÉORIENTATION

Vous avez suivi une formation mais vous souhaitez changer de domaine ? Vous pouvez tout à fait vous réorienter. Tout le monde n'est pas fait pour faire des études à l'université. Alors envisagez une formation diplômante qui correspondra à vos attentes : DUT, BTS, formation en alternance, études à l'étranger... Vous pouvez obtenir des informations sur les formations dispensées dans le département auprès des Bureaux d'information Jeunesse ou du Centre d'information et d'orientation.

à savoir

Une personne reconnue travailleur handicapé peut signer un contrat d'apprentissage à tout âge.

-2-

Les écoles de la seconde chance

Les Écoles de la deuxième chance (e2c) accueillent toute l'année des jeunes de 18 et 25 ans, qui n'ont ni qualification ni diplôme et souhaitent accéder à l'emploi. Elles leur proposent un travail sur leur projet professionnel, des stages en entreprise, de la remise à niveau, et des projets culturels et sportifs.



Sous réserve de remplir les 3 critères ci-dessous, vous pouvez inscrire ou vous renseigner directement, lors des réunions d'information qui ont lieu toutes les 6 semaines dans l'une de ces écoles :

- avoir entre 18 et 25 ans
- n'avoir aucun diplôme ni qualification
- n'avoir jamais été inscrit(e) dans un parcours de formation à l'e2c

Suite à cette réunion, un entretien de motivation avec une entreprise permettra votre entrée à l'e2c et le démarrage une semaine après.

Plus d'infos : www.jeunesmotives.com

-3-

Les missions locales et le Conseil général

Le rôle des missions locales est d'accueillir les jeunes de 16-25 ans et de leur apporter des conseils adaptés à leur situation. Cela passe également par une aide aux démarches dans les domaines de la formation, de l'emploi ou encore du logement et de la santé.

Chaque jeune, selon son niveau, ses besoins, ses difficultés peut bénéficier de réponses individualisées pour définir son objectif professionnel et les étapes de sa réalisation, pour établir son projet de formation et l'accomplir, pour accéder à l'emploi et s'y maintenir.

Les principales missions locales du Nord :

- 43 bis, route de Landrecies 59440 AVESNELLES – 03.27.69.18.95
- 30, place Aristide Briand 1er étage 59400 CAMBRAI – 03.27.73.88.80
- 340, avenue du 4 septembre 59500 DOUAI – 03.27.71.18.71
- 66, rue du chantier de France 59140 DUNKERQUES – 03.28.22.64.90
- 3, rue Jeanne Maillotte 59000 LILLE – 03.20.14.85.50
- 13, rue du progrès 59600 MAUBEUGE – 03.27.53.14.20
- 38, avenue Villars 59300 VALENCIENNES – 03.27.41.16.54

Le Conseil général du Nord soutient pleinement les missions locales du département. Le Conseil a également créé le site Internet www.jeunesennord.cg59.fr sur lequel vous retrouverez un grand nombre d'informations relatives à la formation.

Travailler

-1-

Le contrat de travail

Vous pouvez contracter librement avec un employeur. Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- le contrat d'apprentissage
- le contrat de professionnalisation
- le contrat de travail temporaire
- le contrat de travail à durée déterminée (CDD)
- le contrat de travail à durée indéterminée (CDI)

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Ce contrat vous permet d'apprendre un métier et d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par un diplôme, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié, quel que soit son niveau. Retrouvez plus d'informations dans la rubrique « Se former » page 31 du passeport.

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Il s'agit d'un contrat pour les jeunes de 16 à 25 ans ainsi que pour tout demandeur d'emploi de plus de 26 ans, conclu pour une durée déterminée ou indéterminée en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle recherchée sur le marché de l'emploi. Ce contrat contribue directement à votre insertion professionnelle.

LE CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Ce type de contrat est proposé par une entreprise de travail temporaire pour des « missions » courtes et précises ne pouvant durer plus de 18 mois, renouvellement inclus. Pour obtenir un contrat d'intérim, il vous suffit de vous rendre dans une agence d'intérim muni de votre CV, d'une lettre de motivation, de la copie de vos diplômes et d'une pièce d'identité. Les offres de mission correspondant à votre profil vous seront communiquées.

LE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

C'est un contrat de travail de courte durée vous engageant dans la réalisation d'une tâche déterminée. Ainsi, le contrat comporte le descriptif du poste ainsi que la durée de l'emploi et la rémunération. Le CDD se distingue du contrat d'intérim par sa durée car il peut aller de quelques mois à plusieurs années.

PRATIQUE

Vous pouvez obtenir des informations sur le droit du travail auprès de l'inspection du travail sur RDV au 03.20.12.55.07

PRATIQUE

Retrouvez toutes les offres d'emplois et les formations professionnelles sur le site www.pole-emploi.fr ainsi que la liste des agences du département. N° unique : 3949

LE CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Ce contrat offre plus de garanties au salarié, notamment une relative stabilité de l'emploi. Le CDI ne sera validé qu'à la suite d'une période d'essai ne pouvant excéder 4 mois et permettant à l'employeur de s'assurer des qualifications professionnelles du nouveau salarié. Le contrat peut être rompu par le salarié ou l'employeur dans le respect d'un préavis. Mais à l'initiative de l'employeur, la rupture du contrat ne sera légale qu'en raison d'une cause sérieuse et réelle.

-2- Être salarié

Le droit du travail régit les relations entre employeur et salarié. Il accorde également une protection pour certains salariés. Ainsi, le licenciement d'une femme enceinte est interdit en raison de sa grossesse. Seule la faute grave avérée et non liée à sa grossesse peut justifier son licenciement.

à savoir

Définissez votre projet professionnel avec l'aide des Bureaux (BJ) et des points d'Information Jeunesse (PIJ) :

- 13 bis, rue St Nicolas 59408 CAMBRAI – 03.27.81.20.22
- 215, rue d'Arleux 59500 DOUAI – 03.27.71.18.19
- 44, quai des Hollandais 59140 DUNKERQUE – 03.28.66.15.24
- 1, place Coppeaux 59610 FOURMIES – 03.27.64.40.72
- 2, rue Nicolas Leblanc 59000 LILLE – 03.20.12.87.30
- 13, rue du progrès 59600 MAUBEUGE – 03.27.53.14.20
- 150, rue Fontenoy 59100 ROUBAIX – 03.59.30.66.21
- 16, rue Paul Doumer 59200 TOURCOING – 03.20.24.24.42
- 73, rue St Géry 59300 VALENCIENNES – 03.27.22.43.50

Les règles régissant le droit du travail sont réunies dans le Code du travail. Elles fixent les droits et les obligations reconnues à l'employeur et aux salariés : contrat de travail, temps de travail, congés, période d'essai, sanctions disciplinaires, démission, licenciement...

Si vous êtes en conflit avec votre employeur, seul le Conseil des prud'hommes est compétent pour reconnaître l'existence d'un contrat de travail et pour trancher un litige relatif à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail. Attention, si vous êtes salarié pour le compte d'une collectivité publique, d'une administration ou de l'Etat, seul le tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

à savoir

Vous pouvez consulter gratuitement un avocat en prenant RDV dans plusieurs dizaines de lieux du département (Points d'accès au droit, Maisons de justice et du droit, mairies, Maisons de l'avocat, etc.). Certains rendez-vous sont même réservés aux jeunes majeurs.

Consultez la liste complète des lieux de consultation sur le site du CDAD : <http://www.cdad-nord.justice.fr/spip/spip.php?rubrique2>



L'administration emploie également des salariés. Les litiges relatifs à ces contrats de travail relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif.

-3- Créer son entreprise

Depuis 2010, un mineur peut être gérant d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société uni personnelle sur autorisation des deux parents partageant l'autorité parentale, ou de l'administrateur judiciaire sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles.

Devenir majeur vous donne le droit de contracter librement. Vous pouvez désormais créer votre entreprise ou fonder votre société en percevant des bénéfices mais également en assumant les pertes.

Vous devez définir précisément votre idée de base ainsi que votre projet (projet personnel, choix d'un statut juridique, lieux d'implantation, détermination du fonctionnement et du financement, étude de marché, prévision financière...).

N'hésitez pas à vous faire aider par les chambres de commerces et d'industrie (CCI), par les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) ou encore par des associations.

Les CMA du Département :

- 3, avenue du Général de Gaulle BP 52 59362 AVESNES-SUR-HELPE – 03.27.56.19.19
- 15, rue du Maréchal Juin 59400 CAMBRAI – 03.27.78.36.30
- 300, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI – 03.27.98.57.06
- 66, rue des chantiers de la France 59140 DUNKERQUE – 03.28.22.64.03
- 16, rue Inkermann BP 2010 59000 LILLE – 03.20.12.36.50
- 18, avenue des Dentellières 59300 VALENCIENNES – 03.27.28.15.60

Quelques associations d'aide à la création d'entreprise du Département :

- *Boutique de Gestion Espace*
- 241, rue de Canteleu 59500 DOUAI – 03.27.08.03.13
- 66, rue des chantiers de France 59140 DUNKERQUE - 03.28.22.64.20
- 4, rue des Buisses 59000 LILLE – 03.20.52.56.50
- 26, rue Suzanne Lanoy 59490 SOMAIN – 03.27.08.03.13
- *ADIE*
- 88, rue Nationale 59000 LILLE – 03.230.19.05.31
- 171, Grand Rue 59100 ROUBAIX – 0800.80.05.66
- 228, avenue Desandrouins 59300 VALENCIENNES – 0800.80.05.66

Les CCI du Département :

- 1, avenue Louis Loucheur BP 34 59361 AVESNES-SUR-HELPE Cedex – 03.27.57.77.77
- 95, rue de Neuf Mesnil BP 11 59750 FEIGNIES Cedex – 03.27.53.09.99
- 5, place de la République BP 367 59407 CAMBRAI Cedex – 03.27.72.10.1
- 100, rue Pierre Dubois 59506 DOUAI Cedex – 03.27.93.74.74
- 512, avenue de l'Université BP 1501 59383 DUNKERQUE Cedex 1 – 03.28.22.70.00
- Place du Théâtre BP 353 59020 LILLE Cedex – 03.20.63.77.77
- 3, avenue du Sénateur Girard BP 80577 59308 VALENCIENNES Cedex – 03.27.28.40.40

-4- Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public né de la fusion de l'ANPE et des Assedic. Il gère l'accueil, l'orientation et l'information des demandeurs d'emploi. Ainsi, les situations personnelles des demandeurs sont étudiées afin d'y associer les offres d'emploi correspondantes. Pôle emploi propose des postes en France mais également en Europe et à l'international.

Si vous êtes au chômage, vous devez vous présenter à l'agence Pôle emploi la plus proche de votre domicile. Vous pouvez également contacter Pôle emploi :
- par téléphone : n° 3949
- par Internet : www.pole.emploi.fr

Se loger

-1- Les devoirs et les droits du bailleur

Le bailleur est la personne qui met en location le logement qu'il possède. Il peut vous demander de justifier de votre identité, de vos revenus (contrat de travail, bulletins de salaire, avis d'imposition...). Il peut exiger qu'une tierce personne se porte caution pour vous.

Généralement le versement d'un dépôt de garantie (1 à 2 mois de loyer hors charges maximum, selon le type de logement) sera demandé par le bailleur pour couvrir les éventuels manquements du locataire à ses obligations locatives (non paiement des loyers et des charges, dégradations).

Pour financer le dépôt de garantie, le locataire peut solliciter une avance locative (prêt remboursable sans intérêt) ou une aide sous forme de prêts ou de subventions auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL).



Vous ne devez en aucun cas cesser de payer tout ou partie de son loyer sous prétexte que le propriétaire ne respecte pas ses obligations. En cas de litige, adressez-vous à un conciliateur de justice dans les mairies, PAD et MJD ou à la commission départementale de conciliation de la préfecture.

Ces aides sont attribuées en priorité aux personnes rencontrant des difficultés à accéder à un logement ou disposant de faibles ressources.

A la fin du bail, le dépôt de garantie doit être restitué dans un délai maximal de 2 mois à compter de la remise des clés par le locataire, déduction faite des sommes restant dues au propriétaire (régularisation des loyers et des charges dus ou des frais de réparation).

Le bailleur est tenu de mettre à disposition du locataire un logement décent c'est-à-dire ne présentant aucun risque pour la sécurité de l'occupant ou pour sa santé.

Le bailleur est également tenu d'assurer l'entretien et les réparations nécessaires dans le logement. Toutefois, cela ne concerne que les réparations importantes. Mais les parties peuvent convenir que le locataire exécutera certains travaux qui lui permettront d'obtenir une réduction de loyer.

Le bailleur est tenu de délivrer des quittances de loyers au locataire qui en fait la demande. Ainsi, il dispose de la preuve écrite du paiement du loyer. La quittance de loyer pourra également porter mention des travaux réalisés par le locataire.

-2- Les devoirs et les droits du locataire

Le locataire est celui qui loue un logement. Avant de signer un bail, vous devez rédiger avec le propriétaire un état des lieux d'entrée qui détaille précisément le logement et l'état du logement (coups dans les murs, prises électriques correctement fixées, fonctionnalité de la tuyauterie et robinetterie, relevés des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz..).

Le locataire est obligé de faire assurer son logement. Ainsi, il doit souscrire une assurance habitation dont l'attestation devra être remise au propriétaire lors de la signature du bail.

Le locataire est également tenu de payer ses loyers à la date fixée dans le contrat de location. A défaut de paiement, le propriétaire mettra en demeure le locataire de procéder au versement du loyer. A défaut, le propriétaire se retournera vers la tierce personne qui s'est portée caution.

Le logement loué ne pourra pas être utilisé à d'autres fins que celles pour laquelle il a été loué. Cela signifie par exemple que le locataire d'une chambre étudiante ne peut pas la transformer en commerce. De plus, le locataire est tenu d'entretenir correctement le logement afin d'éviter toute dégradation injustifiée (nettoyage du logement, respect de l'équipement fourni ainsi que des parties communes du bâtiment tels les ascenseurs et les escaliers..).

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez bénéficier d'aides au logement. La Caisse d'allocations familiales (Caf) verse notamment une aide personnalisée au logement (Apl) sous certaines conditions tenant principalement au montant du loyer fixé dans le bail et à la surface du logement.

Avant de quitter son logement, le locataire doit déposer un préavis de 3 mois avant la date du départ. Toutefois, ce délai de préavis est réduit à 1 mois :

- si vous êtes muté professionnellement,
- si vous perdez votre emploi,
- si vous retrouvez un emploi,
- si vous trouvez un premier emploi,
- si vous bénéficiez du revenu solidarité active (RSA).

-3- Devenir propriétaire

Vous pouvez devenir propriétaire en demandant l'aide d'une agence immobilière, d'un office notarial, ou en contactant directement les propriétaires. Si vous passez par l'intermédiaire d'une agence, le prix d'achat du logement sera majoré des frais d'agence.

Dans tous les cas, la vente d'un bien immobilier doit être faite par acte notarié signé par le vendeur et l'acheteur. C'est à l'acheteur de payer les frais d'enregistrement de la vente chez le notaire.

Avant de vous lancer dans vos recherches, il est conseillé de bien déterminer votre budget. N'hésitez pas à consulter les banques, y compris celles dans lesquelles vous n'avez aucun compte. Renseignez-vous sur les taux d'intérêt des prêts immobiliers qui varient d'un établissement à l'autre. Et réfléchissez à la durée sur laquelle vous pouvez vous endetter en fonction de vos ressources sans mettre en jeu vos conditions de vie.

-4- La taxe d'habitation

La taxe d'habitation est un impôt dû par l'occupant d'un logement au 1^{er} janvier de l'année imposée. La taxe sera envoyée au logement occupé au 1^{er} janvier, même si vous avez déménagé depuis. Le montant de la taxe d'habitation évolue chaque année et peut-être diminué par des abattements justifiés en raison notamment du handicap de l'occupant et des charges de famille.

DÉMARCHE À SUIVRE

Pensez à prévenir les fournisseurs énergétiques de votre déménagement et de votre emménagement en fournissant vos relevés de compte d'eau, de gaz et d'électricité.

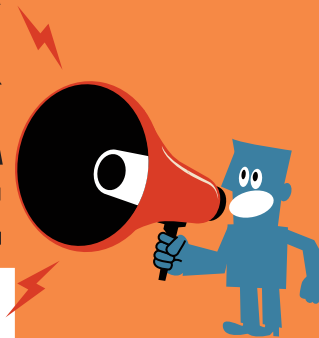
PRATIQUE

sur le site www.caf.fr vous pouvez calculer le montant de l'Apl auquel vous pourriez avoir droit.

PASSEPORT POUR LA MAJORITÉ



ÊTRE MAJEUR PARTICIPER À LA VIE DE LA SOCIÉTÉ



5

Le recensement 50

La Journée
Défense et Citoyenneté. . . 50

Le service civique 51

Le droit de vote. 52
L'inscription sur les listes
électorales et la carte électorale . . 52
Exprimer son opinion 52
Les élections nationales
et européennes 53

Etre candidat
à une élection 54

La liberté d'association . . . 55
Déterminer l'objet et la forme
de l'association. 55
Déposer les statuts en préfecture 55
Les organes d'une association 55



Le recensement

Depuis le 1^{er} janvier 1999, le recensement est obligatoire et universel. Ainsi, il concerne toutes les personnes âgées de 16 ans et plus.

Le recensement permet notamment de vous identifier auprès de la mairie et de faciliter les inscriptions sur les listes électorales.

PRATIQUE

Dans certaines communes, vous pouvez faire votre recensement par Internet sur le site www.mon.service-public.fr

L'attestation de recensement pourra vous être demandée pour l'inscription à certains examens (BEP, CAP, BAC, permis de conduire...). Alors, ne la perdez pas car aucune copie ne vous sera délivrée par la mairie, le consulat ou l'ambassade.

Si vous déménagez, signalez votre changement de résidence à votre centre du service national. Si vous ne le signalez pas, votre convocation à la JDC arrivera à votre ancienne adresse ! Vous ne pourrez donc pas être convoqués à la JDC en temps et en heure.

Les listes électorales tenues à jour par le recensement sont utilisées pour la désignation des jurés de la cour d'assises du Nord, située à Douai. Être juré est une obligation. Les jurés sont tirés au sort sur les listes électorales du département avant d'être éventuellement révoqués par les parties au procès. Une indemnisation leur est versée tout au long de la durée du procès d'assises.

La Journée Défense et Citoyenneté (JDC)

La JDC est un rendez-vous obligatoire et indispensable entre les jeunes et le ministère de la Défense. Elle concerne tous les jeunes français, garçons et filles, entre 17 et 18 ans.

Cette journée se fait sur convocation qui vous sera envoyée après votre recensement par centre du service national de rattachement.

La participation à la JDC est une obligation, sauf cas de force majeure (maladie, problème familial grave...). Si vous ne pouvez pas vous libérer le jour de votre convocation, contactez votre centre du service national de rattachement afin qu'une autre date vous soit proposée. Ne vous souciez pas des frais de transport, un billet de train ou une indemnisation à hauteur de 8 € vous sera envoyée avec votre convocation.

DÉMARCHE À SUIVRE

Vous avez 16 ans ? Vous devez vous rendre dans les 3 mois qui suivent votre anniversaire à la mairie de votre lieu de résidence et vous présenter muni d'une pièce d'identité. Si vous habitez à l'étranger, vous devez vous présenter à l'ambassade ou au consulat de France. Il vous sera délivrer une attestation de recensement.

à savoir

il existe des incompatibilités avec les fonctions de juré d'assises. Ainsi, les magistrats, avocats, les personnes déjà condamnées pour crimes ou délits, les élus, les gendarmes et les policiers ne peuvent pas être jurés.

Lors de cette journée, l'accent sera mis sur les droits et les devoirs de tout citoyen. Vous serez également initié au secourisme. Vous serez également informé sur les exigences et les enjeux de la Défense de la France au cours d'échanges avec les militaires.

La JDC permet également de détecter les difficultés que tout jeune peut avoir concernant la lecture, l'écriture et l'insertion. Ainsi, des solutions pourront être proposées à l'abri des regards des autres participants aux jeunes en difficulté. Cela pourra se traduire par une proposition de formation professionnelle et/ou un emploi dans l'armée, par exemple.

À l'issue de cette journée, un certificat de participation vous sera délivré. Gardez le précieusement car il vous sera demandé notamment pour passer votre permis de conduire.

Si la JDC remplace le service militaire obligatoire, l'obligation de participer à la défense de la France n'est que suspendue. Cela signifie qu'en cas de besoin, toutes les personnes ayant fait leur JDC pourront être rappelées sous les drapeaux pour défendre la France.

Le service civique

En accomplissant une mission de service civique de 6 à 12 mois en France ou à l'étranger, vous aurez la possibilité de recevoir et de transmettre le sens des valeurs républicaines et de contribuer au renforcement du lien social.

C'est également une opportunité de développer ou d'acquérir de nouvelles compétences. Ainsi, toute mission de service civique est accompagnée d'un tutorat individualisé et d'un accompagnement à la définition de votre projet d'avenir.

Le Service Civique prend en compte vos besoins et vos attentes et constitue une étape importante de votre engagement dans la société. En effet, il se décline autour de neuf thématiques :

- culture et loisirs
- développement international et action humanitaire
- éducation pour tous
- environnement
- intervention d'urgence en cas de crise
- mémoire et citoyenneté
- santé
- solidarité
- sport



En cas de perte de l'attestation, aucune copie ne vous sera délivrée. Alors conservez l'attestation précieusement et faites en des photocopies !

à savoir

Une indemnité de 465,83 € nets par mois est directement versée au volontaire par l'Etat, quelle que soit la durée hebdomadaire de la mission.

DÉMARCHE À SUIVRE

Inscrivez-vous et retrouvez la liste des missions civiques sur le site www.service-civique.gouv.fr

Le droit de vote

En France, voter est un droit et non une obligation. Cela signifie que rien ne vous oblige à vous rendre aux urnes les jours d'élection. Mais voter, c'est également l'un des moyens mis à la disposition de tous pour exprimer son opinion et les valeurs auxquelles on tient.

-1-

L'inscription sur les listes électorales et la carte électorale

Si le vote est une pratique que l'on connaît depuis l'Antiquité, il ne faut pas oublier que le droit de vote n'a été reconnu aux femmes qu'en 1945, aux Français d'outre-mer qu'en 1946 et que la suppression du droit de vote des détenus n'est plus automatique que depuis 1994.

L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Pour pouvoir voter, il faut être inscrit sur les listes électorales. Les jeunes majeurs sont inscrits automatiquement sur les listes électorales suite à leur recensement.

Si vous ne recevez pas de courrier de votre mairie vous informant de votre inscription sur les listes électorales, n'hésitez pas à vous rapprocher des agents de mairie pour régulariser votre situation.

Si vous avez déménagé depuis votre recensement, rendez-vous dans la mairie de votre nouvelle commune afin de procéder à l'inscription sur les listes électorales de cette commune. Ainsi, vous pourrez voter près de chez vous.

LA CARTE ÉLECTORALE

Une fois inscrit sur les listes électorales, vous allez recevoir à votre domicile votre carte électorale. Elle comporte l'inscription de votre nom, prénom(s), date et lieux de naissance, adresse et votre bureau de vote. Ainsi, vous savez où vous devez vous rendre pour voter.

La présentation de votre carte électorale vous sera demandée dans les bureaux de vote les jours d'élections.

Les cartes électorales sont renouvelées lors des mises à jours des listes électorales, tous les 5 ans environ. Vous recevrez votre nouvelle carte par courrier.

-2-

Exprimer son opinion

En votant, vous exprimer votre opinion. Cela se traduit par le dépôt dans l'urne :

- d'un bulletin valide,
- d'un bulletin blanc.

LES BULLETINS VALIDES

Ne sont comptabilisés lors du dépouillement que les bulletins valides. Cela signifie que l'on ne prendra pas en compte les bulletins portant des inscriptions (rayures, signatures, inscription du nom d'une personne non candidate pour les élections nationales...), les bulletins déchirés, ou encore la présence de plusieurs bulletins dans la même enveloppe.

Pour que votre bulletin soit comptabilisé, il vous est conseillé de simplement placer dans l'enveloppe mise à votre disposition le bulletin du candidat que vous souhaitez soutenir.

LES BULLETINS BLANCS

Les bulletins blancs ne peuvent exister que dans le cadre d'un référendum. En effet, le but d'un référendum est, pour le gouvernement, de poser une question de politique générale à laquelle la population va devoir répondre par OUI ou par NON. Ainsi, un bulletin blanc est un bulletin qui ne comporte ni la mention OUI, ni la mention NON. Il s'agit également de l'enveloppe comportant un bulletin OUI et un bulletin NON.

Si les bulletins blancs ne sont pas reconnus comme valides par le Code électoral, leur nombre pourra être communiqué et interprété suite à l'élection.

Les résultats de l'élection sont prononcés en fonction des suffrages exprimés, c'est-à-dire les bulletins recueillis dans l'urne auxquels ont soustrait les bulletins nuls et les bulletins blancs.

-3-

Les élections nationales et européennes

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Les conseillers municipaux sont élus pour 6 ans. Ils se réunissent au sein du conseil municipal et élisent le maire de la commune. Les conseillers sont en charge de la gestion et de l'organisation de la commune. Ils décident notamment de la construction des écoles ou des cantines et des salles de sports. Le maire représente l'ensemble du conseil municipal et il peut être révoqué par le conseil.

LES ÉLECTIONS CANTONALES ET RÉGIONALES

Au niveau du département, les conseillers généraux sont élus pour 6 ans et forment le Conseil général. Chef de file de l'action sociale du département, le Conseil général est également en charge de la construction et de l'entretien des collèges du département, ainsi que de la voirie.

Le mandat des conseillers régionaux est de 4 ans.

LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Les députés sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct. Ils siègent à l'Assemblée Nationale et participent au vote des lois. Ils représentent leurs circonscriptions au niveau national.

à savoir

A partir de 2014, les conseillers généraux et régionaux seront remplacés par des conseillers territoriaux qui représenteront le département et la région. Ils seront élus pour 6 ans au suffrage universel direct, c'est-à-dire par vous !

PRATIQUE

Retrouvez plus d'information sur l'Assemblée Nationale et le Sénat sur les sites : www.assemblee-nationale.fr www.senat.fr

à savoir

L'Union Européenne compte depuis 2007 27 Etats membres. Mais d'autres comme la Turquie sont encore candidats à l'adhésion. Retrouvez la carte de l'UE p. 67.

Les sénateurs sont élus pour 6 ans au suffrage universel indirect, c'est-à-dire par les élus locaux. Ils participent au vote des lois et représentent principalement les français résidant à l'étranger. Ils siègent au Sénat.

L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. L'élection se fait en 2 tours et seuls les 2 candidats arrivés en tête du premier tour peuvent se présenter au second. Les comptes de campagne sont contrôlés par un organisme ad hoc.

L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS EUROPÉENS

Les députés européens sont élus pour 5 ans dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Ils représentent les citoyens européens de leurs pays au sein du Parlement européen situé à Strasbourg. Ils participent aux commissions parlementaires qui se tiennent à Bruxelles. Ils participent directement à l'édiction des directives européennes s'imposant aux États membres de l'Union dans tous les domaines (environnement, santé, éducation, transport, protection des consommateurs...).

Être candidat à une élection

Vous êtes majeur, vous pouvez être candidat à des élections. Mais sachez que l'âge auquel vous pouvez être candidat varie en fonction des élections :

- Conseiller régional, général ou municipal : 18 ans révolus,
- Députés : 18 ans révolus,
- Sénateurs : 24 ans révolus,
- Président de la République : 18 ans révolus,
- Député européen : l'âge de la majorité fixé dans chaque Etat membre.

Mais la condition d'âge n'est pas la seule à devoir être remplie pour être candidat à une élection.

Il existe notamment des incompatibilités entre l'activité professionnelle exercée et les fonctions d'élus. Les avocats élus au Parlement ne peuvent pas plaider contre l'Etat ou les entreprises publiques. Il existe également des incompatibilités de mandats. Le Président de la République ne peut pas être également parlementaire. Vous pouvez toujours être candidat à une élection mais une fois élu, vous devrez respecter les règles d'incompatibilité.

Pour contester les résultats d'une élection, il convient de saisir :

- le Tribunal administratif pour les élections municipales et cantonales,
- le Conseil d'Etat pour les élections régionales et européennes,
- le Conseil constitutionnel pour les élections parlementaires et présidentielles.

Retrouvez plus d'information sur : www.assemblee-nationale.fr www.conseil-constitutionnel.fr www.senat.fr www.europarl.europa.eu

La liberté d'association

La liberté d'association est reconnue à tous depuis la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette liberté est également reconnue à l'article 11 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH).

-1-

Déterminer l'objet et la forme de l'association

Pour qu'une association existe, il faut que deux personnes âgées d'au moins 16 ans déterminent l'objet de l'association. Il faut également rédiger les statuts de l'association qui doivent comporter les noms et prénoms des membres fondateurs de l'association, l'identité de son représentant légal, l'objet de l'association, ses organes dirigeants ainsi que le siège social de l'association.

-2-

Déposer les statuts en Préfecture

Le dépôt des statuts de l'association en préfecture permet de donner une existence juridique à une association. Ainsi, elle pourra agir en justice par l'intermédiaire de son président. Un récépissé du dépôt des statuts sera délivré au président de l'association par la préfecture et la création de l'association sera publiée au journal officiel. Le préfet est obligé de délivrer le récépissé de dépôt des statuts. Toutefois, il pourra saisir le juge s'il estime que l'objet de l'association est illégal.

-3-

Les organes d'une association

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration est composé de membres de l'association élus ou nommés par l'ensemble des membres lors d'une assemblée générale. Il est chargé de l'administration de l'association et de la mise en pratique des décisions prise lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'association. Un procès-verbal sera dressé après chaque réunion du conseil d'administration relatant les actions réalisées au cours de l'année échu, ainsi que les buts poursuivis. Les statuts de l'association fixent la durée des mandats des administrateurs.

LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

Egalement élu ou nommé lors d'une assemblée générale, le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. C'est l'instance de direction de l'association. Les statuts définissent l'étendue des pouvoirs du bureau, la durée du mandat de ses membres ainsi que leur mode de désignation (nomination ou élection).

PRATIQUE

Vous pouvez enregistrer la création de votre association sur le site www.vosdroits.service-public.fr



PASSEPORT
POUR
LA MAJORITÉ



ÊTRE MAJEUR ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET VENIR EN FRANCE



Le droit de la nationalité 58

- L'attribution de la nationalité française 58
- L'acquisition de la nationalité française 58
- La preuve de la nationalité 59
- La perte de la nationalité française 60

Venir et s'installer en France 60

- Venir en vacances 60
- S'installer en France 60
- Faire des études supérieures en France . . 61
- Demander une protection particulière . . . 62





Le droit de la nationalité

Chaque Etat délivre sa nationalité, mais il ne peut généralement pas contester la nationalité accordée par un autre Etat. On peut donc avoir plusieurs nationalités et plusieurs passeports.

à savoir

Certains Etats ne reconnaissent pas la double nationalité. C'est notamment

le cas de Etats-Unis.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays dont vous avez la nationalité.

Listes des consulats p. 64

à savoir

L'enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité lorsqu'il s'engage dans l'armée française, sans qu'une condition de durée de résidence lui soit opposable.

-1-

L'attribution de la nationalité française

Dans de nombreuses situations, la nationalité est déjà acquise à la majorité :
- enfant né en France de parents français.

La filiation permet de transmettre la nationalité française des parents à leurs enfants. Ainsi, lorsque l'un des parents est de nationalité française, l'enfant est français. On parle également de droit du sang. Dans le cadre d'une adoption, seule l'adoption plénière permet de transmettre la nationalité par filiation.

Sous certaines conditions, le droit français reconnaît également le droit du sol c'est-à-dire qu'un enfant né en France est de nationalité française, même si ses parents sont d'une autre nationalité, apatrides ou inconnus.

-2-

L'acquisition de la nationalité française

L'ACQUISITION À LA MAJORITÉ D'UN ENFANT NÉ EN FRANCE

La nationalité peut s'acquérir de plein droit, notamment en raison de la naissance ou de la résidence en France. Ainsi, tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il réside en France et ce depuis au moins 5 ans de manière continue ou discontinue depuis l'âge de 11 ans.

L'acquisition de la nationalité est automatique à la majorité de l'enfant né en France. Aucune démarche ne doit être faite. Toutefois, il est conseillé au jeune majeur de demander auprès du tribunal d'instance dont dépend son domicile la délivrance d'un certificat de nationalité française. Il devra prouver l'ancienneté de sa résidence en France au moyen de tous documents scolaires, médicaux ou de contrats de travail comportant son nom et son adresse.

Liste des Tribunaux d'Instance du département du Nord :

- 11, rue du Maréchal Joffre 59440 AVESNES-SUR-HELPE – 03.27.57.78.00
- Château de Selles, rue Froissart 59407 CAMBRAI Cedex – 03.27.73.37.37
- 66, rue Saint Julien BP 828 59508 DOUAI Cedex – 03.27.99.95.95
- 16, rue du Sud 59140 DUNKERQUE – 03.28.25.98.20
- 8, rue André Biebuyck 59190 HAZEBROUCK – 03.28.43.87.50
- 2, place du concert 59034 LILLE – 03.20.78.33.33
- Parvis de l'Hôtel de ville BP 274 59607 MAUBEUGE Cedex – 03.27.53.15.20
- 45, rue du grand chemin 59100 ROUBAIX Cedex 1 – 03.20.76.98.30
- 65, rue de Gand 59200 TOURCOING – 03.20.76.35.90
- 18, place du 8 mai 1945 BP 379 59307 VALENCIENNES Cedex – 03.27.20.23.00

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR LE MARIAGE

Le mariage avec une personne de nationalité française n'entraîne pas l'attribution automatique de la nationalité française à l'époux étranger. La demande de nationalité française pourra se faire après au moins 4 années de mariage ou 5 ans de communauté de vie si la résidence n'a pas été commune de manière continue pendant au moins 3 ans. Il faut également que l'époux étranger soit en situation régulière en France et qu'il justifie d'une connaissance suffisante de la langue française.

La nationalité française ne sera jamais accordée à un époux de nationalité étrangère qui s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, ou d'actes de terrorisme. Il en va de même pour les personnes condamnées à plus de 6 mois de prison ferme, quelle que soit la nature de l'infraction.

-3-

La preuve de la nationalité

LES PIÈCES D'IDENTITÉ

Toute personne de nationalité française peut faire une demande de passeport ou de carte nationale d'identité (CNI).

Pour une première demande ou un renouvellement de carte d'identité, ainsi que pour une demande de passeport, un dossier de demande est à retirer à la mairie de votre commune. Diverses pièces vous seront demandées, notamment un extrait d'acte de naissance et un justificatif de domicile.

La carte d'identité et le passeport sont valables pendant 10 ans. Ce ne sont pas des documents obligatoires. Ils vous permettent simplement de prouver votre identité et de faciliter vos déplacements.

L'EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE

Un extrait de votre acte de naissance peut vous permettre de prouver votre nationalité française. Il pourra vous être demandé lors d'une demande de carte nationale d'identité ou d'un passeport. Ce document n'est valable que dans les 3 mois qui suivent sa délivrance. La demande d'extrait est gratuite et doit être formulée à la mairie du lieu de naissance.

LES DOCUMENTS RELATIFS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Si votre nationalité française n'est pas due à votre naissance, vous pouvez produire la déclaration d'acquisition de la nationalité ou une attestation de cette déclaration (voir acquisition par le mariage p. 58).

à savoir

Une demande de passeport est payante, (86 € à régler en timbres fiscaux)

PRATIQUE

Vous pouvez demander un extrait d'acte de naissance par Internet sur www.acte-etat-civil.fr

Si vous avez été naturalisé, vous pouvez présenter une copie appelée « ampliation » du décret de naturalisation portant mention de votre identité. Vous pouvez également prouver votre nationalité en faisant usage du certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance (liste des TI p. 65).

-4-**La perte de la nationalité française****LA PERTE DE LA NATIONALITÉ À L'INITIATIVE DE LA PERSONNE**

Si vous le souhaitez, vous pouvez faire une déclaration de perte de nationalité. Pour ce faire, vous devez être majeur, avoir acquis volontairement une autre nationalité, résider habituellement à l'étranger et, si vous avez moins de 35 ans, être en règle avec les obligations du service national.

La déclaration de perte de nationalité doit être déposée au consulat ou à l'ambassade de France du pays dans lequel vous vivez. Cette déclaration de perte peut être formulée en même temps que la demande d'acquisition d'une autre nationalité, ou au plus tard, 1 an après l'acquisition de votre nouvelle nationalité.

Venir et s'installer en France**-1-****Venir en vacances**

Si vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou Suisse, vous n'avez pas besoin de demander un visa puisque vous bénéficiez du principe de libre circulation des personnes.

Pour les autres ressortissants, il faut distinguer 2 types de séjour :

POUR LES SÉJOURS DE 5 JOURS MAXIMUM

Vous devez demander, avant votre départ, au consulat ou à l'ambassade de France un visa de transit. Votre passeport comportant le visa devra être valide le temps de votre séjour en France.

POUR LES SÉJOURS DE MOINS DE 3 MOIS

Vous devez demander un visa « Schengen » qui vous permettra de circuler non seulement en France mais également dans les autres pays membres de l'Union Européenne, de l'EEE et en Suisse. Votre passeport devra également être valable tout au long de votre séjour.

-2-**S'installer en France****L'ARRIVÉE EN FRANCE**

Si vous souhaitez vous installer en France, vous devez entrer régulièrement sur le territoire. C'est pourquoi vous devez faire, avant votre départ, une demande de visa long séjour auprès des autorités consulaires françaises.

Vous serez également tenu de vous enregistrer dès votre arrivée en France auprès de l'Office Français d'Immigration et d'Intégration (OFII), ou de la préfecture de votre lieu d'installation.

Demandé dans le but d'une installation, votre visa pourra comporter la mention « carte de séjour à solliciter à l'arrivée en France ». Vous serez alors tenu de demander un titre de séjour auprès de la préfecture dans les 2 mois qui suivent votre entrée sur le territoire national, sous peine d'être en situation irrégulière.

LA DEMANDE D'UN TITRE DE SÉJOUR

Les titres de séjour reconnus par le droit des étrangers français sont variés et couvrent diverses situations : « vie privée et familiale », « étudiant », « étranger malade », « salarié »... Ces titres de séjour sont valables 1 an.

Les demandes de titres de séjour se font en préfecture. Ce sont des demandes individuelles et personnelles. Vous êtes donc tenu de vous rendre à la préfecture. Un dossier vous y sera remis indiquant les pièces à fournir. Lorsque vous déposerez votre dossier de demande de titre, un récépissé vous sera délivré. Ce récépissé est la seule preuve de votre demande de titre de séjour. Il vous permet d'être régulièrement sur le territoire le temps de l'étude de votre demande de titre.

N'hésitez pas à vous faire aider par des associations pour remplir le formulaire de demande d'un titre de séjour !

Si vous estimez que le préfet vous a refusé à tort un titre de séjour, vous pouvez former un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral prononçant le refus de titre devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois qui suivent la délivrance de l'arrêté :

143, rue Jacquemars Gielée 59000 LILLE – 03.20.63.13.00

Les renouvellements des titres de séjour se font également auprès de la préfecture qui réexaminera votre situation afin de vérifier si vous remplissez toujours les conditions pour qu'un titre de séjour vous soit délivré.

TRAVAILLER EN FRANCE

Vous devrez disposer d'une autorisation de travail avant de demander un visa. L'autorisation ne vous sera délivrée que si vous présentez un projet professionnel détaillé comportant une promesse d'embauche sérieuse. Une fois en France, vous ne pourrez rester sur le territoire qu'avec un titre de séjour mention « salarié » valable 1 an et renouvelable. La demande de titre de séjour et celle du renouvellement se font en préfecture.

-3-**Faire des études supérieures en France**

Après avoir choisi votre formation, il vous faudra obtenir un visa et un passeport avant de vous pré-inscrire à l'université ou à l'école vous accueillant. Vous devrez également disposer de conditions de ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins.

à savoir

Le même formulaire est délivré à l'ensemble des demandeurs de titres de séjour. Vous devez faire particulièrement attention à demander le titre de séjour auquel vous avez droit. En effet, si vous remplissez les conditions pour obtenir un titre de séjour « étudiant » et que vous demandez un titre « vie privée et familiale », le préfet ne vous délivrera pas de titre « étudiant » parce que ce n'est pas celui que vous avez demandé.



Vous devez demander et obtenir votre visa avant de partir pour la France sous peine d'être en séjour irrégulier et de pouvoir faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

à savoir

Un visa est payant !

PRATIQUE

Retrouvez le CROUS sur www.crous-lille.fr

Pour trouver un logement dans une résidence universitaire ou un logement privé, n'hésitez pas à vous rapprocher du CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires) de Lille. Vous y trouverez également de l'aide concernant la restauration, les demandes de bourses...

Il existe un grand nombre de bourses pour vous aider à financer vos projets de formation en France. Alors n'hésitez pas à vous renseigner sur le site www.diplomatie.gouv.fr. Toutes les bourses y sont détaillées ainsi que les démarches à suivre pour en faire la demande.

-4-

Demander une protection particulière

LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Le statut de réfugié est défini dans la Convention de Genève de 1951. Il est délivré à « toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le statut de réfugié peut également être reconnu par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

La protection subsidiaire peut être accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions nécessaires à la reconnaissance du statut de réfugié, mais qui subit des menaces graves dans son pays d'origine telles :

- la peine de mort,
- des tortures ou traitements inhumains ou dégradants,
- des menaces pesant directement sur sa personne dans le cadre d'un conflit armé généralisé.

LA DEMANDE D'ASILE

Les demandes d'admission au séjour au titre de l'asile se font en préfecture que vous soyez muni ou non d'un visa. Dans le département, c'est la préfecture de Lille qui est compétente pour examiner votre demande d'admission au séjour.

Dans les quinze jours suivant votre présentation en préfecture, une autorisation provisoire de séjour (APS) vous sera délivrée. Ainsi, vous serez en situation régulière sur le territoire dans l'attente de l'examen de votre demande d'asile.

Si vous déposez plusieurs demandes d'asile dans différents Etats de l'Union Européenne, seul le premier Etat saisi est compétent pour statuer sur votre demande. Ainsi, vous pourrez faire l'objet d'une procédure de réadmission vers cet Etat. Vous serez obligé de quitter le territoire français pour vous rendre dans l'Etat compétent. A défaut, les autorités policières pourront procéder de force à votre réadmission.

à savoir

La protection subsidiaire et le statut de réfugié sont délivrés par l'Ofpra (office français de protection des réfugiés et des apatrides).

ANNEXES



Présentation du CDAD

Placé sous la présidence du président du Tribunal de grande instance de Lille, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord (CDAD) repose sur un partenariat entre les différents acteurs de terrain qui œuvrent en matière d'accès au droit: avocats, notaires, huissiers, associations, collectivités locales...

Le CDAD a pour mission de conduire la politique publique de l'accès au droit, afin de permettre à toute personne de connaître ses droits et ses

obligations et de bénéficier des moyens de les faire valoir. Le CDAD mène ainsi de nombreuses actions à destination des jeunes : passeport pour la majorité, semaine «droits et devoirs des jeunes», orientation vers des professionnels du droit...

Renseignements : 03.20.78.34.14
Site Internet : www.cdad-nord.justice.fr
Mail : cdad-nord@justice.fr

L'organisation de la justice en France

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges entre particuliers (loyer, divorce, consommation...). Certaines affaires sont examinées par des juridictions spécialisées. Les juridictions pénales sont en charge de juger les personnes soupçonnées d'une infraction (conduite sans permis, vol, meurtre...) et elles prononcent des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître des litiges entre les administrations et les administrés (impôts, titres de séjour, permis à point, permis de construire, erreurs médicales...).

Ainsi, le juge administratif pourra, selon la nature du recours formulé, annuler ou confirmer un acte administratif, ou encore reconnaître la responsabilité de l'Etat et le condamner au versement d'une indemnité.

| ORDRE JUDICIAIRE | | | ORDRE ADMINISTRATIF |
|--|--|--------------------------------------|--|
| LA PREMIERE INSTANCE | | | |
| Juridictions civiles | Juridictions spécialisées | Juridictions pénales | |
| Tribunal de Grande Instance Litiges > 10.000 €, affaires familiales, adoption, état civil, expropriation et tribunal pour enfants | Conseil des Prud'hommes Litiges entre salariés et employeurs | Cour d'assises crimes | Tribunal administratif Litiges avec l'administration : permis à points, droit des étrangers, urbanisme, contrats administratifs, marchés publics... |
| Tribunal d'Instance Litiges < 10.000 €, surendettement, tutelles, nationalité, baux d'habitation | Tribunal de commerce Litiges entre commerçants | Tribunal correctionnel Délits | |
| | Tribunal des affaires de sécurité sociale Litiges avec les organismes de sécurité sociale | Tribunal de police Contraventions | |
| | Tribunal paritaire des baux ruraux Litiges liés à des baux ruraux | | |
| L'APPEL | | | |
| Cour d'Appel (CA) | | Cour Administrative d'Appel (CAA) | |
| Les parties peuvent faire appel des décisions rendues en première instance devant la juridiction d'appel (CA ou CAA), sauf exceptions. | | | |
| LE POURVOI | | | |
| Cour de Cassation | | Conseil d'Etat | |
| Les Hautes juridictions ne rejugent pas les affaires. Elles peuvent être saisies par les parties afin de vérifier que le Droit a été correctement appliqué par les tribunaux et les cours. | | | |

Les Tribunaux d'Instance

- 11, rue du Maréchal Joffre
59440 AVESNES-SUR-HELPE
03.27.57.78.00
- 66, rue Saint Julien BP 828
59508 DOUAI Cedex
03.27.99.95.95
- 2, place du concert
59034 LILLE – 03.20.78.33.33
- 65, rue de Gand
59200 TOURCOING
03.20.76.35.90
- Château de Selles,
rue Froissart
59407 CAMBRAI Cedex
03.27.73.37.37
- 16, rue du Sud
59140 DUNKERQUE –
03.28.25.98.20
- Parvis de l'Hôtel de ville
BP 274
59607 MAUBEUGE Cedex
03.27.53.15.20
- 18, place du 8 mai 1945
BP 379
59307 VALENCIENNES Cedex
03.27.20.23.00
- 8, rue André Biebuyck
59190 HAZEBROUCK –
03.28.43.87.50
- 45, rue du grand chemin
59100 ROUBAIX Cedex I
03.20.76.98.30

Les Tribunaux de Grande Instance

- 11, rue du Maréchal Joffre
59440 AVESNES-SUR-HELPE
– 03.27.57.78.00
- Château de Selles, rue
Froissart 59407 CAMBRAI
Cedex – 03.27.73.37.37
- Place du Palais de Justice BP
6365 59385 DUNKERQUE
Cedex – 03.28.23.53.00
- 6, avenue des Dentellières
BP 349 59304 VALENCIENNES
Cedex – 03.27.14.67.00
- 47, rue Merlin de Douai
59500 DOUAI
03.27.93.27.93
- 13, avenue du peuple belge
BP 729 59034 LILLE
03.20.78.33.33

La Cour d'Appel de Douai

- Place de Pollinchove 59500 DOUAI - 03.27.93.27.00

Le Tribunal Administratif de Lille

- 143, rue Jacquemars Giellée BP 2039 59014 LILLE Cedex – 03.20.63.13.00

La Cour Administrative d'Appel de Douai

- 50 rue de la Comédie BP 30760 59507 DOUAI Cedex – 03.27.08.10.00

Les Maisons de la Justice et du droit (MJD) et les Points d'accès au Droit (PAD)

Les PAD et les MJD sont des lieux d'accueil gratuits permanents permettant d'apporter à titre principal une information de proximité sur leurs droits et/ou devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

AVESNOIS

MJD de MAUBEUGE
48, boulevard de l'Europe
59600 MAUBEUGE
03.27.62.99.00

MJD d'AULNOYE-AYMERIES
1, avenue Joliot Curie
59620 AULNOYE AYMERIES
03.27.66.99.00

Pôle judiciaire de proximité de JEUMONT
Centre administratif
Georges Pompidou
4^e étage 59460 JEUMONT
03.27.68.99.00

PAD de FOURMIES
1, place Georges Coppeaux
59610 FOURMIES
03.27.59.99.00

DUNKERQUOIS

MJD de DUNKERQUE
Espace Beaumont
30, rue de Beaumont
59140 DUNKERQUE
03.28.61.52.44

PAD de FLANDRE-LYS
Mairie de Merville
1 place de la Libération
59660 MERVILLE
03.28.43.90.41

PAD de GRANDE SYNTHÉ
Résidence Rosa Park
6 Place de l'Europe
59760 GRANDE SYNTHÉ
03.28.28.20.07

LILLE ET METROPOLE

PAD d'ARMENTIÈRES
29, rue Jean Jaurès
59280 ARMENTIERES
03.61.76.08.52

PAD d'HAUBOURDIN
11, rue Sadi Carnot
59320 HAUBOURDIN
03.20.44.28.28

PAD d'HEM
Parvis Berthelot
59510 HEM
03.20.66.27.88

PAD de LILLE
Place Roger Salengro
BP 667 59033 LILLE Cedex
03.20.49.50.77

PAD - Caf de LILLE
82, rue Brûle Maison
BP 645 59024 LILLE Cedex
0810.25.59.80

PAD - Maison du citoyen de LOMME
343, avenue de Dunkerque
59160 LOMME
03.20.08.90.30
maisonducitoyen@mairie-lomme.fr

MJD de ROUBAIX
71, avenue de Verdun
59100 ROUBAIX
03.20.99.10.05
mjd-roubaix@justice.fr

PAD de SAINT-ANDRÉ
89, rue du Général Leclerc
BP 1 59871 SAINT-ANDRÉ
03.20.63.07.50

MJD de TOURCOING
54, rue Gabriel Péri - 1^{er} étage
59200 TOURCOING
03.59.69.71.90

PAD de VILLENEUVE D'ASCQ
72, chaussée de l'Hôtel de ville
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
03.28.80.02.80
mdm@vileneuveascq.fr

PAD de WATTRELOS
29, rue Carnot
59150 WATTRELOS
03.20.99.91.41

VALENCIENNOIS

MJD de DENAIN
117, rue Villars
59220 DENAIN
03.27.43.69.30

Liste des consulats

Consulat Général d'Afrique du Sud
8, avenue Foch
59700 MARCQ EN BARCEUL
03.20.57.54.73

Consulat Général d'Algérie
120, rue Solférino 59000 LILLE
03.28.38.01.40

Consulat d'Allemagne
c/o Centre Culturel Allemand
98, rue des Stations
59000 LILLE
03.20.85.81.17

Consulat d'Autriche
18, rue Jean Moulin
BP 87 59003 LILLE Cedex
03.20.22.75.00

Consulat Général de Belgique
10, rue du Maréchal
de Lattre de Tassigny
59044 LILLE Cedex
03.20.74.67.50

Consulat du Bénin
91, rue du Faubourg de Douai
59000 LILLE
03.20.52.08.54

Consulat du Brésil
5, rue Jean Roisin
59000 LILLE
03.20.57.14.48

Consulat de Bulgarie
26, rue Dammartin
59100 ROUBAIX
03.20.73.70.84

Consulat du Canada
36, avenue Emile Zola
59000 LILLE
03.20.14.05.78

Consulat de Corée
125, rue Royale 59000 LILLE
03.20.06.39.79

Consulat de Côte d'Ivoire
c/o Laboratoire Contagel
40, rue Roger Bouvry
BP 639 59476 SECLIN Cedex
03.20.90.32.86

Consulat Royal du Danemark
c/o Aéroport de Lille
Espace Stratos
BP 227 59812 LESQUIN Cedex
03.20.49.68.09

Consulat de la République d'Estonie
1, place Georges Lyon
59000 LILLE
03.20.52.02.36

Consulat Général du Royaume-Uni,
de Grande Bretagne et
d'Irlande du Nord
11, square Dutilleul
59000 LILLE 03.20.12.82.72

Consulat de Grèce
21, rue Jules Ferry
59370 MONS-EN-BARCEUL
03.20.33.46.25

Consulat de Hongrie
c/o Port Fluvial de Lille
place Leroux de Fauquemont
BP 1394 RP
59015 LILLE Cedex
03.20.22.73.80

Consulat du Japon
1, place Georges Lyon
59000 LILLE
03.20.18.02.59

Consulat de Madagascar
7, rue Duthoit
80000 AMIENS
03.22.92.26.26

Consulat Général du Royaume du Maroc
44, avenue de la Marne
bât A 59290 WASQUEHAL
03.20.54.90.28

Consulat de la Principauté de Monaco
99, rue Nationale
59014 LILLE
03.20.12.56.77

Consulat des Pays-Bas
4, rue des Canoniers
59041 LILLE Cedex
03.20.54.07.04

Consulat Général de Pologne
45, boulevard Carnot
59800 LILLE
03.20.14.41.80

Consulat du Portugal
2, place Mendès France
59000 LILLE
03.20.54.45.58

Consulat de la République Tchèque
7, rue des Vicaires
59000 LILLE
03.20.42.84.34

Consulat de la République Slovaque
1, rue du Nouveau Siècle
59000 LILLE
03.20.73.70.85

Consulat du Sénégal
1, place Georges Lyon
59000 LILLE
03.20.52.68.77

Consulat de Suède
1, place Georges Lyon
59000 LILLE
03.20.53.57.66

Consulat de Suisse
24, rue Desrousseaux
59000 LILLE
03.20.52.65.26

à savoir

Il n'existe pas de consulat des Etats-Unis dans le Nord de la France. Il faudra vous rapprocher du consulat à Paris :
Consulat des Etats-Unis d'Amérique
c/o Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
2, avenue Gabriel
75382 PARIS Cedex
01.43.12.22.22

L'Union Européenne et ses 27 Etats membres



Ce passeport pour la Majorité a été rédigé par un groupe de travail composé de magistrats, avocats, représentants du Ministère de la Défense et l'Education Nationale, représentants de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, juristes de l'Association Service Droit des Jeunes et du Point d'Accès au Droit de Lille.

Nous tenons à remercier tout particulièrement les assistantes de justice, Caroline PATEY-TOURTEAU et Ophélie DECOOL.

Fabienne ESTIBAL-MULLER, secrétaire générale
Éric NÉGRON, président du CDAD du Nord

mars 2013



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CDAD

Conseil Départemental
de l'Accès au Droit
du Nord

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DU NORD
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

13, avenue du Peuple Belge- BP 729 – 59034 LILLE CEDEX

Tél : 03.20.78.34.14

cdad-nord@justice.fr

www.cdad-nord.justice.fr